

CMO



RAPPORT ANNUEL

1997 – 1998

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



RAPPORT ANNUEL

1997 – 1998

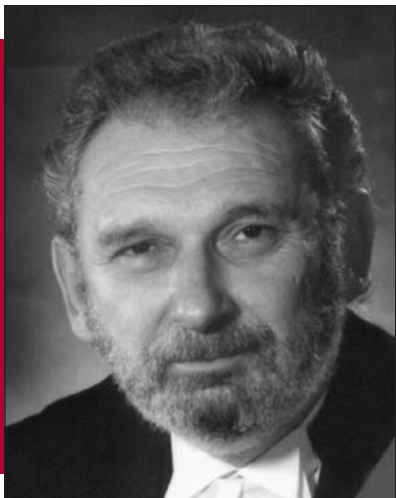
**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



Roy R. McMurtry

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



Sidney B. Linden

JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

DIVISION PROVINCIALE

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

L'honorable Charles A. Harnick
Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario concernant sa troisième année d'activité, conformément au paragraphe 51 (6) de la Loi sur les tribunaux judiciaires. La période couverte par le présent rapport annuel s'étend du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is 'R. Roy McMurtry' and the second is 'Sidney B. Linden'.

R. Roy McMurtry
Juge en chef de l'Ontario

Sidney B. Linden
*Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario
Division provinciale*



LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Dans l'ordre habituel, dernière rangée

L'HONORABLE JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL, DONALD EBBS, BETTY WHETHAM,
L'HONORABLE JUGE RODERICK CLARKE, SUSAN ELLIOT, JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA DIVISION PROVINCIALE,
BRIAN W. LENNOX, DOLORES BLONDE, ISHBEL SOLVASON-WIEBE

Dans l'ordre habituel, première rangée

REGISTRATEURE, VALERIE P. SHARP, JUGE EN CHEF DE LA DIVISION PROVINCIALE, SIDNEY B. LINDEN,
L'HONORABLE JUGE LYNN KING, PROTONOTAIRE ROSS B. LINTON, C.R. (MEMBRE TEMPORAIRE)

Absent

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO ROY MCMURTRY, HARVEY STROSBURG, C.R.,
W.D.T. CARTER, EDWARD L. GREENSPAN, C.R., GORDON PETERS



INTRODUCTION

La période couverte par le présent rapport annuel s'étend du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par le public contre les juges et les protonotaires provinciaux. En outre, il approuve tous les ans le plan de formation des juges provinciaux et a approuvé les critères de maintien en fonction et les normes de conduite élaborés par le juge en chef de la Division provinciale. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, est incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue par suite d'une plainte (si l'invalidité était un facteur de la plainte) ou sur demande du juge en question. Bien que le Conseil de la magistrature ne s'occupe pas lui-même directement de la nomination des juges provinciaux, il est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période couverte par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature a exercé ses compétences sur environ 260 juges et protonotaires provinciaux.



RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

1997 – 1998

TABLE DES MATIÈRES

Lettre de présentation à l'honorable Charles A. Harnick

Introduction

1. Composition et modalités de nomination	1
2. Membres titulaires	1 – 2
3. Renseignements administratifs	2
4. Sous-comité des communications	3
5. Sous-comité des procédures	3
6. Programmes du juge en chef	3
7. Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	3 – 4
8. Processus d'instruction des plaintes	4 – 5
9. Résumé des plaintes	5 – 6
10. Résumé des dossiers	6 – 25
Annexe «A» : Brochure	A-1 – A-2
Annexe «B» : Renseignements à l'intention des témoins	B-1 – B-8
Annexe «C» : Document des procédures	C-1 – C-19
Annexe «D» : Plan de formation continue	D-1 – D-6
Annexe «E» : Dispositions de loi pertinentes	E-1 – E-13

1. Composition et modalités de nomination

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario se compose :

- ◆ du juge en chef de l'Ontario
(ou de son suppléant de la Cour d'appel)
- ◆ du juge en chef de la Division provinciale
(ou de son suppléant)
- ◆ du juge en chef adjoint de la Division provinciale
- ◆ d'un juge principal régional nommé par
le lieutenant-gouverneur en conseil sur la
recommandation du procureur général
- ◆ de deux juges provinciaux additionnels
nommés par le juge en chef
- ◆ du trésorier de la Société du barreau du
Haut-Canada (ou de son suppléant) et d'un
autre avocat nommé par la Société du barreau
du Haut-Canada
- ◆ de quatre personnes qui ne sont ni juges ni
avocats nommées par le lieutenant-gouverneur
en conseil sur la recommandation du procureur
général

Le juge en chef de l'Ontario préside toutes les instances concernant les plaintes formulées contre certains juges, sauf les réunions du comité d'examen qui sont présidées par un juge provincial désigné par le Conseil de la magistrature. Le juge en chef de l'Ontario préside aussi les réunions tenues pour examiner les requêtes visant à tenir compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité ou les réunions pour examiner le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint de la Division provinciale. Le juge en chef de la Division provinciale préside toutes les autres réunions du Conseil de la magistrature.

2. Membres titulaires

Durant sa troisième année (soit du 1^{er} février 1997 au 31 mars 1998), le Conseil de la magistrature était composé des membres suivants

Membres de la magistrature :

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Roy McMurtry(Toronto)

JUGE EN CHEF DE LA DIVISION PROVINCIALE

Sidney B. Linden.....(Toronto)

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA DIVISION PROVINCIALE

Brian W. Lennox(Ottawa)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

Donald A. Ebbs (London)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LE JUGE EN CHEF

Madame la juge Lynn King(Toronto)

Monsieur le juge Roderick Clarke(Thunder Bay)

Membres avocats :

TRÉSORIÈRE ET TRÉSORIER DE LA SOCIÉTÉ DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Susan Elliott (Kingston)
(jusqu'au 27 juin 1997)

Harvey Strosberg, c.r.(Windsor)
(à partir du 27 juin 1997)

TRÉSORIER DÉSIGNÉ

W.D.T. Carter(Toronto)
(à partir du 26 septembre 1997)

AVOCATS DÉSIGNÉS PAR LA SOCIÉTÉ DU BARREAU DU HAUT-CANADA

Edward L. Greenspan, c.r.(Toronto)
(à partir du 26 septembre 1997)

Membres de la collectivité :

DOLORES J. BLONDE(Windsor)
Directrice de recherche, faculté de droit
Université de Windsor

GORDON PETERS(Toronto)
Chef régional, Assemblée des Premières nations
(Région de l'Ontario) (à partir du 1^{er} octobre 1997)

ISHBEL SOLVASON-WIEBE(Ottawa)
Directrice générale, Registre des logements
sociaux d'Ottawa-Carleton

BETTY WHETHAM.....(Parry Sound)
Retraitée (ancienne chef des Services aux tribunaux)

Membres temporaires

L'article 87 et le paragraphe 87.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1^{er} septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1^{er} septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte formulée contre un protonotaire ou un juge provincial de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un protonotaire ou un juge de la Cour des petites créances, nommé à titre de membre temporaire par le juge en chef de la Division générale.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter des plaintes formulées contre des juges et des protonotaires provinciaux :

PROTONOTAIRES	JUGES
Basil T. Clark, c.r.	Le juge Reuben Bromstein
R. B. Linton, c.r.	Le juge M. D. Godfrey
R. B. Peterson	Le juge Pamela Thomson

Le paragraphe 49 (3) de la Loi sur les tribunaux judiciaires autorise le juge en chef de la Division provinciale à nommer un juge provincial à titre de membre temporaire du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour satisfaire aux exigences législatives concernant le quorum pour les réunions, les comités d'examen et les comités d'audience du Conseil de la magistrature. Les juges suivants de la Division provinciale ont été nommés par le juge en chef pour servir au besoin comme membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario :

Le juge Joseph C. M. James

Le juge Bernard M. Kelly

3. Renseignements administratifs

Des locaux adjacents au bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto, ont été loués pour l'usage du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix. La proximité des bureaux du Conseil et du juge en chef permet aux deux organismes de partager les services de bureau et d'administration, selon les besoins, ainsi que les services informatiques et de soutien sans avoir à se doter d'un personnel de soutien important.

Les locaux des conseils servent principalement aux réunions des deux conseils et de leurs membres. Chaque conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur et sa propre papeterie. Chacun a un numéro 1-800 à l'usage des membres du public de toute la province et un numéro 1-800 à l'intention des personnes qui se servent d'un télécopieur.

Au cours de la troisième année d'activité du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix, leur personnel était composé d'une registrature, d'une registrature adjointe à temps partiel et d'une secrétaire.

Registrature**VALERIE P. SHARP, LL.B.**

Registrature adjointe**PRISCILLA CHU**
(à temps partiel)

Secrétaire**SONYA RIGHI-CONLIN**

4. Sous-comité des communications

Le sous-comité créé pour aider le Conseil de la magistrature à élaborer le matériel à l'intention du public requis aux termes de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a poursuivi ses travaux au cours de la troisième année d'activité du Conseil. Ce sous-comité avait déjà préparé une brochure d'information qui avait été distribuée au public et qui présente le mandat du Conseil et décrit brièvement ses procédures dans l'instruction des plaintes. Près de 10 000 exemplaires de la brochure ont été imprimés et distribués dans les tribunaux, les cliniques d'aide juridique, etc. Lorsqu'il a été nécessaire de procéder à une réimpression pour renouveler le stock des tribunaux, le Conseil en a profité pour revoir le contenu de la brochure et apporter des modifications mineures à la terminologie utilisée pour décrire ses compétences. On trouvera un exemplaire de la brochure à l'annexe A.

Le deuxième rapport annuel du Conseil de la magistrature, qui comprenait un résumé de toutes les plaintes reçues et traitées pendant sa deuxième année d'activité (du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997) a été présenté au procureur général à la fin de 1997 et déposé peu de temps après devant l'Assemblée législative. Près de mille exemplaires du deuxième rapport annuel ont été distribués aux membres de la magistrature, aux membres des assemblées législatives fédérale et provinciales, aux médias, aux facultés des universités et aux fonctionnaires du gouvernement.

Le sous-comité des communications a aussi élaboré du matériel d'information à l'intention des personnes qui peuvent être appelées, à l'avenir, à assister à titre de témoins à des audiences du Conseil de la magistrature. Le matériel a été préparé pour aider les témoins à comprendre le processus d'audience et pour leur donner d'autres renseignements utiles sur leur rôle de témoin à une audience. On trouvera un exemplaire de ce document à l'annexe B.

5. Sous-comité des procédures

Un sous-comité chargé d'établir des lignes directrices, des règles de procédure et des critères à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen et des comités d'audience a préparé un document des procé-

dures à l'usage de ces sous-comités au cours de la deuxième année d'activité du Conseil de la magistrature. Un protocole de conservation des documents a été préparé au cours de la troisième année d'activité et le document des procédures a été modifié pour l'inclure. En outre, une version du document des procédures a été préparée aux fins de distribution aux avocats et aux membres du public. On trouvera un exemplaire de cette version du document des procédures à l'annexe C.

6. Programmes du juge en chef

a) Plan de formation

Le paragraphe 51.10 de la Loi sur les tribunaux judiciaires exige que le juge en chef mette en œuvre et rende public un plan de formation judiciaire continue à l'intention des juges provinciaux et l'alinéa 51.10 (1) prévoit que ce plan doit être approuvé par le Conseil de la magistrature. Pendant la période couverte par le présent rapport annuel, un plan de formation continue a été préparé par le juge en chef, en collaboration avec le Secrétariat à la formation de la Division provinciale, et le plan a été approuvé par le Conseil de la magistrature. On trouvera à l'annexe D un exemplaire du plan de formation continue de la Division provinciale pour 1997-1998.

b) Évaluation du rendement

Aux termes du paragraphe 51.11 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef peut décider d'élaborer un programme d'évaluation du rendement judiciaire. Si un plan est élaboré, le paragraphe 51.11 (1) exige qu'il soit approuvé par le Conseil de la magistrature avant d'être mis en œuvre. Le juge en chef a demandé au sous-comité de déontologie judiciaire du comité exécutif du juge en chef de réfléchir sur cette question, et le travail du sous-comité se poursuit.

7. Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

Depuis la promulgation des modifications à la Loi sur les tribunaux judiciaires en février 1995, le Conseil de la magistrature ne s'occupe plus directement de la nomination des juges provinciaux. Toutefois, le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif

sur les nominations à la magistrature. Madame la juge Lynn King représente le Conseil de la magistrature auprès du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

8. Processus d’instruction des plaintes

Un sous-comité des plaintes formé de membres du Conseil de la magistrature, et toujours composé d’un officier judiciaire de nomination provinciale (un juge autre que le juge en chef ou un protonotaire) et d’un membre non juriste, procède à un premier examen de toutes les plaintes présentées au Conseil. La loi applicable autorise le sous-comité des plaintes à rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (à savoir les plaintes formulées contre les juges fédéraux, les questions qui peuvent donner lieu à un appel, etc.) ou qui, de l’opinion du sous-comité des plaintes, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Le sous-comité des plaintes effectue une enquête sur toutes les autres plaintes. On trouvera à l’annexe C une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature.

Une fois l’enquête terminée, le sous-comité des plaintes peut recommander le rejet de la plainte, son renvoi devant le juge en chef de la Division provinciale pour règlement informel, son renvoi à un médiateur ou son renvoi au Conseil de la magistrature, avec ou sans recommandation d’audience. La décision du sous-comité des plaintes doit être unanime. Si les membres du sous-comité des plaintes ne parviennent pas à s’entendre, le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil pour qu’il détermine les mesures à prendre.

Un mécanisme de médiation peut être établi par le Conseil et seules les plaintes pertinentes (compte tenu de la nature des allégations) sont renvoyées à un médiateur. Le Conseil doit élaborer des critères pour déterminer les plaintes pertinentes à renvoyer à un médiateur.

Le Conseil (ou un comité d’examen établi par le Conseil) examine la recommandation (le cas échéant) du sous-comité des plaintes et peut l’approuver ou la remplacer par une autre décision si le Conseil (ou le comité d’examen) décide que la recommandation du sous-comité des plaintes n’est pas appropriée. Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au Conseil, celui-ci (ou un

comité d’examen établi par le Conseil) peut rejeter la plainte, la renvoyer au juge en chef de la Division provinciale ou à un médiateur ou ordonner la tenue d’une audience relative à la plainte. Les comités d’examen sont composés de deux juges provinciaux (autre que le juge en chef), d’un avocat et d’un membre non juriste. À cette étape de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes sont au courant de l’identité du plaignant ou du juge faisant l’objet de la plainte.

Les membres du sous-comité des plaintes qui ont participé à l’examen préalable de la plainte ne participent pas à son examen par le Conseil ni aux audiences subséquentes sur cette plainte. De même, les membres du comité d’examen qui ont participé à l’examen d’une plainte ou à son renvoi ne participent pas à l’audition de la plainte, au cas où une audience est tenue.

À la fin du processus d’enquête et d’examen, toutes les décisions concernant les plaintes soumises au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par un total de six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre membres du comité d’examen.

Des dispositions relatives aux membres temporaires ont été prises pour veiller à ce qu’une majorité du Conseil soit en mesure de tenir une audience sur une plainte si une telle audience a été ordonnée. Les comités d’audience doivent être composés d’au moins deux des six autres membres du Conseil qui n’ont pas participé au processus jusqu’à cette étape. Au moins un membre du comité d’audience doit être un non-juriste, et le juge en chef de l’Ontario ou son suppléant de la Cour d’appel doit présider le comité d’audience.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne détermine, conformément aux critères établis en vertu du paragraphe 51.1 (1) de la Loi sur les tribunaux judiciaires, que des circonstances exceptionnelles existent et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l’emportent sur ceux de la tenue d’une audience publique, auquel cas le Conseil peut tenir une partie ou la totalité de l’audience à huis clos.

Les instances, autres que les audiences tenues pour examiner les plaintes formulées contre certains juges, ne doivent pas nécessairement être publiques. L'identité d'un juge, après une audience à huis clos, n'est divulguée que dans des circonstances exceptionnelles déterminées par le Conseil. Dans certaines circonstances, le Conseil peut aussi interdire la publication d'informations susceptibles de divulguer l'identité d'un plaignant ou d'un juge. La Loi sur l'exercice des compétences légales, sauf certaines exceptions, s'applique aux audiences sur les plaintes.

Après la tenue d'une audience, le comité d'audience du Conseil peut rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part d'un juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Les sanctions que peut imposer le Conseil de la magistrature pour inconduite sont les suivantes :

- ◆ avertissement
- ◆ réprimande
- ◆ ordre au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne
- ◆ ordre que le juge prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer à siéger
- ◆ suspension, avec rémunération, pendant n'importe quelle période de temps
- ◆ suspension, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours
Note : Le Conseil peut imposer toute combinaison des mesures énoncées ci-dessus.
- ◆ recommandation au procureur général que le juge soit destitué
Note : Cette dernière sanction ne doit être combinée avec aucune autre.

Le comité d'examen ou le comité d'audience peut, lorsqu'une audience est tenue sur une plainte, examiner la question de l'indemnisation des frais que le juge a

engagés pour les services juridiques dispensés dans le cadre d'une enquête menée sur une plainte ou d'une audience tenue relativement à une plainte. Le Conseil peut ordonner une indemnisation pour couvrir les frais engagés pour les services juridiques en se fondant sur un tarif de services juridiques qui ne dépasse pas le tarif maximal habituellement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services de nature similaire, et le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

On trouvera à l'annexe E du présent rapport une copie des dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant le Conseil de la magistrature de l'Ontario.

9. Résumé des plaintes

Au cours de sa troisième année d'activité, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 66 plaintes en plus des 41 dossiers qui avaient été reportés de ses première et deuxième années d'activité. Sur ces 107 plaintes, 56 ont été réglées avant le 31 mars 1998, ce qui a laissé 51 plaintes à reporter à la quatrième année d'activité.

Une enquête a été ouverte sur tous les dossiers. Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour juger la plainte. L'enquête a été poussée plus loin sur les dossiers qui le justifiaient. Dans tous les cas, les quatre membres de chaque comité d'examen ont accepté la décision recommandée par le sous-comité des plaintes après examen de la plainte et de l'enquête la concernant.

Sur les 56 plaintes tranchées, 55 ont été rejetées par le Conseil de la magistrature. Une plainte, a été renvoyée au juge en chef, sous réserve de certaines conditions.

Environ 48 pour 100 des 56 plaintes tranchées par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période couverte par le présent rapport (27 plaintes) ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Les plaintes rejetées comme ne relevant pas de la compétence du Conseil sont habituellement des questions qui devraient correctement faire l'objet d'un appel à un autre

tribunal (par exemple, si un plaignant n'accepte pas la décision d'un juge ou la sentence imposée) ou des affaires qui n'expriment pas une réelle allégation d'inconduite de la part d'un juge, mais plutôt une insatisfaction devant sa décision. C'était le cas de 13 des 27 plaintes qui tombaient dans cette catégorie. Quatorze de ces 27 plaintes combinaient une allégation non fondée de parti pris, des allégations de participation à une conspiration ou des allégations de conduite ou de comportement inapproprié, avec une plainte sur une affaire susceptible d'appel qui ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Environ 36 pour 100 des plaintes (un total de 20 plaintes) tranchées par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période couverte par le présent rapport ont été jugées non fondées après enquête.

Ces 20 plaintes comprenaient des allégations qu'un juge n'avait pas traité une cause correctement, des allégations de comportement inapproprié en cour, de manque de tact ou d'agressivité de la part d'un juge, etc., ou des allégations que la décision d'un juge était la conséquence d'un manque d'impartialité ou d'un conflit d'intérêt. Il y avait un dossier qui comprenait neuf de ces allégations de comportement inapproprié, lesquelles ont été jugées sans fondement à l'issue de l'enquête.

Environ 9 pour 100 des plaintes (un total de 5 plaintes) tranchées par le Conseil de la magistrature pendant la période couverte par le présent rapport ont été considérées comme abandonnées par les plaignants et classées à la demande du sous-comité des plaintes chargé de l'enquête, avec approbation des comités d'examen. Pour toutes ces causes, des efforts ont été tentés à plusieurs reprises, sans résultat, pour prendre contact avec le plaignant afin d'obtenir les informations nécessaires à la poursuite de l'enquête. Tous ces dossiers seront rouverts si le plaignant reprend contact avec le Conseil et lui fournit les informations nécessaires pour poursuivre l'enquête.

Environ 7 pour 100 des plaintes (un total de 4 plaintes) tranchées par le Conseil de la magistrature pendant la période couverte par le présent rapport ne tombaient dans aucune des catégories ci-dessus. Il s'agissait de plaintes concernant un retard à rendre un jugement, un

comportement à l'extérieur des tribunaux, une demande de transcription d'une audience de révision de mise en liberté sous caution et une plainte concernant les commentaires négatifs d'un juge sur un organisme de services sociaux dans le cadre d'une audience sur des mauvais traitements infligés à un enfant.

EXERCICE :	95-96	96-97	97-98
Dossiers ouverts au cours de l'exercice	54	71	66
Dossiers reportés de l'exercice précédent	s.o.	21	41
Total des dossiers ouverts au cours de l'exercice	54	92	107
Classés au cours de l'exercice	33	51	56
Restants à la fin de l'exercice	21	41	51

Les dossiers sont identifiés par un numéro de deux chiffres pour indiquer l'année d'activité au cours de laquelle ils ont été ouverts, suivi par un numéro de dossier de trois chiffres et de deux chiffres indiquant l'année civile où le dossier a été ouvert (p. ex., le dossier no 03-066/98 est le soixante-sixième dossier ouvert au cours de la troisième année d'activité et il a été ouvert pendant l'année civile 1998).

10. Résumés des dossiers

Pour tous les dossiers classés au cours de l'année, un avis de la décision du Conseil de la magistrature, avec raisons à l'appui, a été communiqué au plaignant et au juge qui faisait l'objet de la plainte, conformément aux instructions sur les avis (voir le document des procédures du CMO à l'annexe C.)

On trouvera ci-dessous un résumé de chaque plainte dont les renseignements d'identification ont été supprimés.



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 01-046/96

Les plaignants étaient les parents d'un jeune garçon qui avait été tué dans un accident automobile. La personne qui avait renversé le garçon avait été accusée de ne pas être restée sur les lieux de l'accident. L'accusé avait été acquitté de cette inculpation à l'issue d'un long procès. Les plaignants alléguaient que la juge chargée d'entendre la cause, qui venait d'un autre territoire de compétence 1) avait déclaré qu'elle n'en revenait pas qu'un procès de trois semaines ait été prévu pour une cause de délit de fuite alors que ce type d'affaire ne devrait normalement pas prendre plus d'une journée; 2) avait continuellement indiqué par ses gestes et ses commentaires qu'elle était mécontente d'avoir été choisie pour présider l'instance; 3) avait fait savoir que les juges administratifs de son territoire de compétence veillaient à ce qu'elle fasse «bon usage de son temps» pendant son séjour dans le présent tribunal; 4) n'arrêtait pas d'insister sur la façon dont les choses se passaient dans le présent tribunal par rapport à son territoire de compétence habituel; 5) avait beaucoup de mal à lire les cartes et les rapports présentés à titre de preuves et avaient dû finir par porter des lunettes; 6) semblait fatiguée et bâillait constamment «jour après jour»; 7) s'impatientait vite devant l'avocat et lui rappelait que le temps du tribunal était précieux, mais n'hésitait pas elle-même à arriver en retard et à prendre de longues pauses et de longues heures de déjeuner; 8) n'avait pas compris l'explication d'un agent de police concernant la «vitesse de rapprochement» et l'avait reconnu ouvertement après une demi-journée de débats sur la question, ce qui avait amené les plaignants à se poser des questions sur la capacité de la juge à comprendre les questions complexes; et 9) avait déclaré qu'elle ne pouvait pas revenir à une certaine date pour rendre son jugement parce qu'elle présidait une «grosse affaire» ailleurs, remarque que les plaignants avaient trouvé à la fois non professionnelle et insultante.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie de la transcription de la preuve et a examiné les

réponses de la juge aux questions qu'il lui a posées sur certains aspects de la plainte qui ne pouvaient être élucidés d'une autre façon.

Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que la transcription et les réponses de la juge n'étayaient pas les allégations des plaignants.

Eu égard à la plainte numéro un, le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il n'y avait absolument aucune preuve dont on puisse déduire que la juge n'en revenait pas que le procès doive durer trois semaines, que la juge n'avait pas fait de commentaires à cet effet et qu'il n'y avait pas de preuve dans la transcription qu'elle ait dit qu'une cause de ce type ne devrait normalement pas prendre plus d'une journée.

Eu égard à la plainte numéro deux, le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il n'y avait rien dans la transcription pour appuyer cette partie de la plainte et que la juge ne se souvenait pas d'avoir fait des gestes ou des remarques indiquant qu'elle ne voulait pas siéger à l'extérieur de la ville pour présider cette affaire.

Eu égard à la plainte numéro trois, le sous-comité des plaintes a déclaré que la transcription ne contenait aucune remarque de la juge indiquant que les juges administratifs de son tribunal d'origine veillaient à ce qu'elle fasse bon usage de son temps dans le présent tribunal.

Eu égard à la plainte numéro quatre, le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il n'y avait rien dans la transcription qui appuie une telle allégation. Le sous-comité des plaintes a déclaré que la transcription indiquait que la juge s'était renseignée sur le protocole du tribunal où elle siégeait, avait été informée par les avocats du protocole à suivre et l'avait suivi. Le sous-comité des plaintes a déclaré par ailleurs qu'il n'y avait rien dans la transcription qui permette de déduire que la juge s'était plainte de la façon dont les choses se passaient ou du fait qu'elle devait «se contenter» de la façon dont les choses se passaient dans le tribunal où elle était appelée à siéger.

Eu égard à la plainte numéro cinq, le sous-comité des plaintes a noté que la transcription révélait que l'avocat



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

de la défense avait déclaré qu'il avait besoin d'un microscope électronique pour voir les détails sur les cartes qui étaient présentées à titre de preuves et sur lesquelles de nombreux témoins avaient été invités à inscrire des marques, et le sous-comité des plaintes a noté que ces éléments de preuve étaient présentés par la Couronne d'une façon complètement désordonnée. L'opinion du sous-comité des plaintes était que n'importe quel juge aurait désapprouvé la façon dont cette preuve était présentée. Le sous-comité des plaintes a examiné des copies de certaines des cartes soumises à titre de preuves et a noté dans son rapport qu'elles étaient extrêmement difficiles à déchiffrer.

Eu égard à la plainte numéro six, le sous-comité des plaintes a noté que la transcription n'était pas utile à cet égard et a dû faire appel aux souvenirs de la juge. En réponse, la juge a indiqué que le procès était fatigant, mais qu'elle ne se souvenait pas d'avoir bâillé tout le temps. Elle se rappelait au contraire qu'elle avait dû rester très vigilante à cause de la nature confuse et parfois bizarre des preuves. Le sous-comité des plaintes a déclaré que la transcription indiquait que la juge s'était conduite avec suffisamment de vigilance pendant le procès pour constamment poser des questions aux témoins et à l'avocat aux fins de clarification et pour s'assurer qu'elle comprenait correctement les preuves et pouvait discuter de la cause avec l'avocat. Le sous-comité des plaintes a déclaré que la juge n'avait pas fait preuve de confusion et qu'elle avait insisté sur la clarté de l'argument.

Eu égard à la plainte numéro sept, le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il n'y avait rien dans la transcription qui soutienne l'allégation que la juge s'impatientait vite devant la façon dont l'avocat utilisait le temps précieux du tribunal, mais n'hésitait pas elle-même à arriver en retard et à prendre de longues pauses et de longues heures de déjeuner. Le sous-comité des plaintes a déclaré qu'à son avis, la juge avait veillé à garder le contrôle du procès et avait effectivement fait des commentaires pour tenter de réduire les délais inutiles, et il estimait que la

juge avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour faire avancer les choses aussi vite que possible.

Eu égard à la plainte numéro huit, le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il n'y avait rien dans la transcription qui soutienne cette allégation. Il a déclaré que la juge avait posé des questions pour clarifier certaines preuves, mais qu'il était évident que, non seulement elle comprenait l'expression «vitesse de rapprochement», mais qu'elle voulait également savoir quel rapport la «vitesse de rapprochement» avait avec la véritable question en litige, à savoir combien il aurait fallu de temps à la personne accusée pour voir ce qu'elle allait frapper et pour comprendre ce que c'était.

Eu égard à la plainte numéro neuf, le sous-comité des plaintes a déclaré que la transcription révélait qu'il y avait eu une discussion au sujet d'une date de remise à laquelle le jugement serait rendu. La transcription indiquait que la juge avait fait référence à un procès très compliqué de conspiration au sujet de drogues qui allait faire intervenir un grand nombre de témoins et d'avocats, mais la transcription n'étayait pas l'allégation que la juge avait fait référence à ce procès comme à une «grosse affaire» ou qu'elle ait laissé entendre que le procès qu'elle présidait était sans importance ou sans valeur en comparaison.

À l'issue de son enquête, le sous-comité des plaintes a déclaré qu'à son avis, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part de la juge qui faisait l'objet de la plainte et il a recommandé le rejet de la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 01-048/96

Le plaignant, partie à une action civile, alléguait que le protonotaire devant lequel il avait comparu avait abusé du pouvoir de sa charge dans un effort pour aider et soutenir les activités criminelles des avocats qui représentaient l'autre partie au litige. Le sous-comité des plaintes a recommandé l'arrêt de l'enquête au motif que les renseignements fournis par le plaignant ne contenaient



RÉSUMÉS DES DOSSIERS

pas de précisions sur les allégations présentées et qu'une demande de renseignements supplémentaires soumise au plaignant était restée sans réponse pendant plus d'une année. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes d'arrêter l'enquête à moins et jusqu'à ce que le plaignant fournisse au CMO les renseignements demandés.

DOSSIER N° 01-052/96

La plaignante avait comparu à l'issue d'une motion dans un procès qu'elle avait intenté pour faute professionnelle médicale et représentation frauduleuse. Le protonotaire devant lequel elle avait comparu s'était prononcé contre la plaignante. La plaignante alléguait que le protonotaire avait fait une erreur en droit et n'était pas mentalement ni physiquement apte à présider des audiences. Le sous-comité des plaintes a demandé au protonotaire de répondre à la plainte et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a également examiné les sections pertinentes du dossier du greffe pour tenter de trouver si un autre avocat ou un autre officier de justice pouvait corroborer les allégations de la plaignante. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que la décision avait été rendue par le protonotaire dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, ce qui peut faire l'objet d'un appel en cas d'erreur en droit. Comme il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice de la discrétion du protonotaire, l'affaire ne relevait pas de la compétence du CMO. Par ailleurs, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que le protonotaire avait nié qu'il ait eu des problèmes médicaux et qu'il n'existait pas de preuve objective pour corroborer les allégations de la plaignante qu'il n'était pas apte à présider. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-008/96

Le plaignant, qui indiquait qu'il était membre d'une minorité visible, se plaignait que le juge qui présidait une

audience préalable à un procès concernant une affaire de droit de la famille, avait dit qu'il devrait «devenir un membre plus productif de la société». Le plaignant déclarait qu'il trouvait cette déclaration injurieuse, provocante, blessante et raciste. Le plaignant ajoutait que la déclaration témoignait d'irrationalité et d'un manque d'impartialité de la part du juge. Les membres du sous-comité des plaintes ont demandé une transcription des débats et ont également demandé au juge en question de répondre à la plainte. Après avoir établi que le juge n'avait pas prononcé les remarques désobligeantes que le plaignant lui avait attribuées, le sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter la plainte au motif qu'elle était non fondée. L'examen de la transcription a indiqué que la déclaration alléguée n'avait pas été prononcée bien que, comme le juge l'a reconnu, des déclarations aient effectivement été prononcées concernant l'obligation du plaignant de verser des aliments pour l'enfant et de faire tous ses efforts à cette fin. Le sous-comité des plaintes a conclu que le juge n'avait pas utilisé de langage direct ni indirect qui puisse être interprété comme raciste ou stéréotypé. Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, la réponse du juge et les sections pertinentes de la transcription et a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-015/96

Le plaignant, une personne non représentée inculpée pour infraction criminelle, alléguait un parti pris de la part du juge qui avait participé à un «subterfuge judiciaire» en fixant le procès à une certaine date malgré ses objections. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que le juge avait exercé sa discrétion judiciaire en prenant cette décision, ce qui pouvait faire l'objet d'un appel en cas d'erreur en droit. Comme il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice de la discrétion du juge, l'affaire ne relevait pas de la compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs que les questions

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

relatives à la divulgation soulevées par le plaignant relèvent de toute façon de la compétence du juge de première instance. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-020/96

Le plaignant était avocat dans une instance de protection de l'enfance. Le plaignant avait déclaré qu'à l'issue d'un long procès, le juge avait promis de rendre une décision dans les deux semaines, mais que cela avait pris trois mois. Le juge avait également promis d'accompagner sa décision de motifs écrits, mais le plaignant déclarait que les motifs écrits n'étaient toujours pas disponibles au moment où il avait saisi le CMO de sa plainte. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte. Bien qu'il ait fallu effectivement très longtemps avant que les motifs écrits ne soient disponibles, le sous-comité des plaintes a jugé que cela n'avait pas causé de préjudice autre que de retarder l'aptitude de l'avocat à réclamer des dépens. Le plaignant a été informé qu'un système de suivi des décisions reportées avait été mis en place par le juge en chef en réponse à sa plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-027/96

Le plaignant, qui était partie à un litige dans une cour de la famille et n'était pas représenté par un avocat, alléguait que le juge avait tenu l'audience à huis clos sans suivre la procédure équitable et qu'il n'y avait pas eu de compte rendu de l'instruction. Le plaignant alléguait également que le juge n'avait pas donné aux deux parties la possibilité de se faire entendre, semblait mieux connaître l'une des parties, n'avait pas protégé les meilleurs intérêts de l'enfant en cause et avait autorisé le dépôt de documents qui n'étaient pas appropriés. Le sous-comité des plaintes a demandé au juge de répondre aux allégations du plaignant et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes

a déclaré qu'une audience préalable au procès avait eu lieu dans le cabinet du juge et que sa raison d'être et la procédure utilisée avaient été expliquées aux deux parties, lesquelles avaient été informées qu'en l'absence d'un règlement à l'issue de l'audience préalable, l'affaire serait instruite devant un juge différent. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il estimait qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire de la part du juge pendant l'audience préalable au procès. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-028/96

Le plaignant, qui était partie à une cause devant une cour de la famille et n'était pas représenté par un avocat, faisait objection au moment choisi par le juge pour déclarer qu'il y avait un «conflit d'intérêts», à la façon dont il l'avait déclaré et au fait qu'il avait fait savoir en même temps que ce serait lui qui choisirait le juge qui présiderait l'instance. Le plaignant faisait valoir que le juge avait présidé les débats pendant plusieurs mois avant de déclarer un conflit d'intérêt. Le sous-comité des plaintes a demandé au juge de répondre à la plainte et a examiné sa réponse. Le juge a déclaré que le conflit avait été déclaré dès qu'il était devenu évident qu'il connaissait un membre de la famille de l'une des deux parties. Le juge a ajouté qu'à titre de juge administratif dans la région, il était responsable de choisir un autre juge pour entendre la cause. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite ni d'irrégularité judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-033/96

Le plaignant avait été appelé à comparaître devant un juge qui, alléguait-il, avait fait preuve de préjugés à son égard et qui, quand il avait comparu devant lui dans le passé comme accusé, l'avait traité de façon grossière et

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

avait rendu des décisions contre ses intérêts pour des raisons purement personnelles. Le plaignant indiquait qu'il fournirait au CMO des renseignements détaillés sur les mauvais traitements dont il disait avoir été victime de la part du juge au cours des années, et le sous-comité des plaintes lui a demandé à trois reprises des informations supplémentaires. Comme plus de six mois se sont écoulés sans nouvelle du plaignant, le sous-comité des plaintes a recommandé l'arrêt de l'enquête. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes d'arrêter l'enquête à moins et jusqu'à ce que le plaignant soumette au CMO les informations supplémentaires requises.

DOSSIER N° 02-034/96

Le plaignant était une personne accusée qui devait se présenter à une conférence préparatoire à une date prévue comme devant être l'une des «journées de protestation» de la Fédération du travail de l'Ontario. Le plaignant alléguait que le juge assigné à l'audience préparatoire l'avait harcelé au téléphone sous prétexte d'annuler l'audience préparatoire et il alléguait également que le juge s'était entendu avec la partie poursuivante pour le diffamer, le menacer et lui refuser ses droits légaux. Le sous-comité des plaintes a demandé au juge de répondre à la plainte et a examiné sa réponse. Dans sa réponse écrite, le juge expliquait les circonstances et le contexte de sa conversation avec le plaignant et la raison d'être de l'entretien téléphonique. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte. Bien que le sous-comité des plaintes ait estimé que le juge avait pu se montrer imprudent en appelant directement le plaignant au lieu de demander à un coordonnateur de l'instance ou à un assistant de le faire, cela ne représentait pas une inconduite de sa part, et il a

conclu que les allégations du plaignant n'étaient pas fondées. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-036/96

Un homme malentendant avait comparu en cour avec une interprète agréée dans le cadre d'un procès concernant sa conjointe. Pendant qu'ils attendaient que leur cause soit entendue, l'interprète avait expliqué les procédures judiciaires au plaignant. Le plaignant alléguait que le juge s'était montré irrité par l'interprétation et avait demandé à plusieurs reprises aux parties de quitter la salle bien que l'interprète lui ait expliqué son rôle. Le plaignant alléguait que la conduite du juge revenait à refuser l'accès de la cour à une personne malentendante. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie de la transcription de la preuve. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'une transcription non abrégée des procédures ne contenait aucune preuve d'inconduite de la part du juge ni de refus d'accès à la cour. Le juge avait immédiatement modifié sa réaction initiale et autorisé la poursuite de l'interprétation en langage gestuel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-042/96

Le plaignant, qui avait comparu en cour de la famille à la suite d'une demande de réduction du montant des aliments qu'il payait pour un enfant, alléguait que le juge devant qui il avait comparu n'avait cessé de rire pendant toute sa représentation. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie de la transcription et une copie de la bande sonore des procédures judiciaires. Le sous-comité des plaintes a

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

indiqué que la transcription ne fournissait aucune preuve à l'appui des allégations du plaignant et que la bande sonore révélait effectivement un rire à peine audible et presque nerveux à un certain moment pendant la représentation du plaignant à la cour. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte, car il estimait que la réaction du juge à la représentation du plaignant, remise en contexte, ne représentait pas une inconduite judiciaire et que les allégations du plaignant que le juge n'avait pas cessé de rire n'étaient pas fondées. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-043/96

Le plaignant poursuivait une société et sa plainte avait été rejetée à l'issue du procès. Il alléguait que le juge qui présidait le procès s'était conduit de façon déraisonnable et injuste, qu'une demande d'ajournement avait été rejetée (le plaignant avait un rhume et déclarait qu'il avait «manqué plusieurs points») et qu'il aurait dû avoir un procès devant jury. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'existait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour rejeter la demande du plaignant. Si le juge avait commis une erreur en droit en refusant l'ajournement ou en rejetant la demande du plaignant, ce type d'erreur – en l'absence de toute preuve d'inconduite judiciaire – ne relevait pas de la compétence du CMO et pouvait faire l'objet d'un appel. Le sous-comité des plaintes a déclaré que les conclusions de la cause indiquaient que les allégations du plaignant n'étaient pas fondées en droit et que le contrat entre les parties obligeait le juge à rejeter la demande. Le comité d'examen a

souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-045/97

La plaignante déclarait qu'elle ne s'était pas sentie correctement représentée par son avocat dans un différend au sujet d'une garde d'enfants à l'issue de laquelle ses enfants avaient été renvoyés à leur père dans un autre pays. Elle ajoutait que la décision du juge d'ordonner que les enfants soient renvoyés à leur père était injuste. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que les décisions concernant la garde des enfants peuvent faire l'objet d'un appel en cas d'erreur en droit et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relèvent pas de la compétence du CMO. La plainte concernant la façon dont l'avocat de la plaignante avait traité l'affaire ne relevait pas non plus de la compétence du CMO, et la plaignante a été informée qu'elle devrait en saisir la Société du barreau du Haut-Canada. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-046/96

Le plaignant était partie à un différend concernant l'obligation alimentaire envers un enfant. Il alléguait que le juge avait fait des commentaires désobligeants sur la déclaration de revenu qu'il avait déposée au greffe et l'avait interrompu pendant sa représentation. Il alléguait par ailleurs que le juge n'était pas impartial et avait une relation personnelle avec la travailleuse sociale qui avait comparu à titre de témoin. Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription de la preuve fournie par le plaignant, a demandé au juge de répondre à la plainte et a examiné sa réponse ainsi que des copies des

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

documents du greffe qui montraient que l'affaire avait été réglée par consentement mutuel. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge et que rien dans la transcription n'indiquait des commentaires désobligeants ni des interruptions inutiles. Par ailleurs, le sous-comité des plaintes a indiqué que les commentaires du juge sur la déclaration de revenu du plaignant étaient justifiés en la circonstance et qu'il n'y avait pas de fondement à l'allégation du plaignant que le juge avait une relation personnelle avec la travailleuse sociale/témoin. La réponse du juge a révélé que l'allégation que le juge connaissait la travailleuse sociale faisait simplement référence à la façon dont il avait reconnu le professionnalisme et la compétence de la travailleuse sociale, et qu'il n'avait aucune relation personnelle avec elle. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-047/97

Le plaignant était un autre juge qui alléguait que le juge qui faisait l'objet de la plainte était déprimé depuis un certain temps et que cela avait causé un certain nombre de problèmes non résolus qui avaient culminé en une violente altercation physique et verbale dans un lieu public, laquelle avait duré un certain temps et mis en cause le juge et le personnel du tribunal, des avocats, un juge principal régional, des agents de police et des ambulanciers. Le sous-comité des plaintes a organisé une rencontre préliminaire avec différentes personnes qui avaient été témoins de l'événement et a demandé à un avocat d'ouvrir enquête. Dans le cadre de son enquête, l'avocat a interrogé 26 personnes qui avaient été témoins de l'événement ou qui y avaient participé. Le sous-comité des plaintes a

également recommandé, aux étapes initiales de l'enquête, de ne pas assigner de présidence au juge qui faisait l'objet de l'enquête tant que la plainte n'aurait pas été réglée ou que les circonstances n'auraient pas changé. Le juge qui faisait l'objet de la plainte s'est assuré les services d'un avocat et s'est fait représenter pendant toute la durée de l'enquête. Le sous-comité des plaintes a aussi demandé un rapport médical initial au médecin traitant du juge qui faisait l'objet de la plainte ainsi qu'une évaluation indépendante à un médecin choisi dans une liste de praticiens communiquée au juge. Les deux rapports médicaux concluaient que l'altercation représentait un incident isolé et que, bien qu'il reste des questions à régler par le juge, qui avait donc besoin de poursuivre une thérapie, le pronostic était excellent. Le sous-comité des plaintes a également rencontré le juge qui faisait l'objet de la plainte et son avocat pour discuter des événements qui s'étaient produits. Le sous-comité des plaintes a indiqué que le juge qui faisait l'objet de la plainte avait exprimé un regret authentique et il a estimé que la façon correcte de traiter cette plainte, en la circonstance, était de la renvoyer au juge en chef, sous réserve des conditions discutées et acceptées par le juge et son avocat comme exigé par la loi. Le comité d'examen a confirmé la recommandation du sous-comité des plaintes que la plainte soit renvoyée au juge en chef, sous réserve de certaines conditions acceptées par toutes les parties en cause.

DOSSIER N° 02-051/97

Le plaignant faisait l'objet de deux chefs d'accusation d'agression (à chaque fois sur son fils) et d'une accusation de méfait public. Un rapport présentiel avait été préparé avant la sentence. Le plaignant alléguait que la femme d'un juge de la Division générale (le juge et sa femme con-

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

naissaient de loin le fils du plaignant) avait fait des remarques désobligeantes à son sujet dans le rapport présentenciel et que le juge de la Division générale avait parlé au juge chargé d'entendre l'accusation d'agression et lui avait demandé «d'avoir sa peau». Le plaignant déclarait également que la sentence imposée était trop sévère (ni la condamnation ni la sentence n'avaient fait l'objet d'un appel). Le sous-comité des plaintes a demandé au juge devant lequel le plaignant avait comparu de répondre à la plainte et a examiné sa réponse. Le juge a totalement réfuté les allégations du plaignant et nié que quiconque ait tenté d'influencer la décision de sentence ni que lui-même ait connu la femme du juge de la Division générale ou eu des contacts avec elle. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il estimait qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire et que les allégations du plaignant étaient non fondées. Le sous-comité des plaintes a également recommandé le rejet de la plainte concernant la sévérité de la sentence car, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, elle ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-053/97

Le plaignant était un agent professionnel qui représentait un accusé pour une infraction mixte à la suite d'une élection sommaire par le procureur de la Couronne. L'accusé n'avait pas pu être contacté par l'agent à cause d'un changement de numéro de téléphone et d'adresse de travail et n'avait pas comparu au procès. L'agent alléguait qu'il n'avait pas été autorisé à représenter l'accusé et qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre son client. Il alléguait que le juge qui présidait l'in-

stance avait pris cette décision en partie pour protéger les moyens d'existence des avocats. Il se plaignait également que le juge avait agi d'une façon quelque peu désinvolte. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie de la transcription de la preuve. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'elle était sans fondement après avoir établi que les remarques inappropriées attribuées au juge par le plaignant n'avaient pas été prononcées. Le sous-comité des plaintes estimait également que la décision d'émettre un mandat d'arrêt était un exercice de discrétion judiciaire et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-054/97

Le plaignant alléguait qu'il avait été victime de partialité et d'obstruction judiciaire et se plaignait de plusieurs officiers judiciaires qui avaient participé à l'instruction de son procès. L'officier judiciaire qui relevait de la compétence du CMO avait participé à l'instance à titre de juge chargé de la gestion de la cause. Après avoir ordonné une conférence préalable, il n'avait plus rien eu à faire avec le dossier. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné le dossier du greffe sur cette affaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve à l'appui des allégations de partialité du plaignant. Le sous-comité des plaintes a indiqué que les décisions relevaient de la compétence du juge et avaient été prises sans preuve d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 02-055/97

Le plaignant était partie à une cause devant une cour de la famille. La lettre du plaignant contenait six motifs de plainte, mais seuls les deux premiers concernaient la conduite du juge (les autres concernaient les avocats, la Société d'aide à l'enfance et la décision du juge). Les deux motifs de plainte concernant le juge, tels qu'ils étaient présentés par le plaignant, étaient que le juge n'avait pas fait de remontrance à une sténographe judiciaire qui, d'après le plaignant, n'avait pas arrêté de rire pendant toute la durée des débats et, par ailleurs, qu'il n'avait pas fait de remontrance aux deux travailleurs de la Société d'aide à l'enfance qui n'avaient pas arrêté de se pousser du coude et de rire pendant toute la durée de l'instance. Le sous-comité des plaintes a demandé au juge de répondre à la plainte et a examiné sa réponse. Dans sa réponse, le juge a indiqué que la sténographe judiciaire travaillait dans les tribunaux depuis 28 ans et s'était toujours comportée de façon professionnelle et appropriée. Le juge ne se souvenait pas qu'elle ait ri pendant les débats, ce jour-là et indiquait qu'il serait difficile de savoir si elle riait, car elle portait un masque de sténographe judiciaire. Le juge a également indiqué que les travailleurs de la SAE avaient comparu en cour à maintes reprises et s'étaient toujours conduits de façon correcte, et qu'il n'y avait rien dans leur comportement qui dut donner lieu à une remontrance. Le sous-comité des plaintes a recommandé que la plainte concernant l'inaction du juge devant le comportement de la sténographe et des travailleurs de la SAE soit rejetée au motif qu'elle était sans fondement. Le sous-comité des plaintes a recommandé également le rejet des plaintes concernant les décisions du juge parce que, si le juge avait commis des erreurs en droit, ces erreurs, en l'ab-

sence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevaient pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-056/97

Le plaignant, qui était représenté par un avocat, avait été accusé d'une infraction criminelle et n'avait pas encore comparu au tribunal. Le plaignant alléguait que le juge assigné à présider l'instance n'était pas impartial et il alléguait par ailleurs que tout le monde savait dans la collectivité que ce juge imposait régulièrement de lourdes amendes aux personnes déclarées coupables, lesquelles étaient payables au centre communautaire qui, disait-il, était administré par la femme du juge. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve à l'appui des allégations du plaignant et il a recommandé qu'aucune mesure ne soit prise sur la base de rumeurs non fondées. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-057/97

Le plaignant était au tribunal pour faire une demande d'appel d'une décision rendue par un juge de paix à la cour des infractions provinciales. Le plaignant alléguait que le juge «s'était lancé dans une tirade» sur les taxis qui fréquentaient illégalement l'aéroport, enfreignant la loi et retardant le traitement des affaires judiciaires, que le juge «connaissait bien» ce type de cause et avait des «préjugés bien enracinés» contre les personnes accusées, comme le plaignant, d'avoir enfreint la loi. Le plaignant alléguait également que le juge n'avait pas pris la cause au sérieux. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

une copie de la transcription de la preuve. Après qu'un examen de la transcription eut établi que les remarques incorrectes attribuées au juge par le plaignant n'avaient pas été prononcées, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'elle était sans fondement. Le sous-comité des plaintes a également conclu, après avoir lu la transcription, que le juge avait pris la cause au sérieux et qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N°S 02-058/97, 02-059/97 ET 02-060/97

Le plaignant alléguait que divers protonotaires devant lesquels il avait comparu l'avaient harcelé et insulté verbalement, l'avaient tourmenté et menacé, avaient contrarié ses efforts pour se représenter en cour, avait renforcé la sécurité du tribunal quand il comparaisait, semblait avoir un parti pris en faveur du gouvernement et lui avait refusé ses droits constitutionnels. Le sous-comité des plaintes a écrit à trois reprises au plaignant, au cours de l'année, pour lui demander des détails sur ses plaintes. Le sous-comité des plaintes a indiqué qu'il n'avait pas reçu de réponse à ses demandes d'informations. En conséquence, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte pour cause d'abandon du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte et a ordonné que le dossier soit rouvert au cas où le plaignant fournirait au CMO les informations demandées.

DOSSIER N° 02-061/97

Le plaignant, qui était partie à une affaire dans une cour de la famille, alléguait qu'il avait été

traité de façon grossière par le juge et que le juge avait fait preuve de favoritisme envers l'autre partie devant la cour. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie de la transcription de la preuve. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que la transcription n'était pas les allégations du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-063/97

Le plaignant était un accusé qui alléguait qu'un procureur de la Couronne avait obtenu illégalement ses dossiers médicaux et avait trompé la cour. Le plaignant alléguait par ailleurs que l'un de ses anciens avocats l'avait informé que l'un des deux juges devant lesquels il avait comparu, ou les deux, avait demandé une copie de la transcription d'une audience de révision de libération sous caution pendant 90 jours. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte parce qu'il estimait qu'il n'y avait rien de mal ou d'inapproprié à ce que le juge se procure une copie de cette transcription dans les circonstances décrites par le plaignant. Le sous-comité des plaintes a noté par ailleurs que les plaintes contre le procureur de la Couronne ne relèvent pas de la compétence du CMO et devraient être adressées au ministère du Procureur général ou à la Société du barreau du Haut-Canada. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-065/97

Le fils adulte du plaignant était partie dans un différend au sujet de la garde des enfants. Le plaignant alléguait que le juge avait accepté des

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

preuves de témoins partiaux et d'un assesseur incompetent nommé par la cour. Il accusait également la juge et toutes les autres parties en cause de «haïr les hommes» et il n'était pas d'accord avec la décision de la juge (qui avait été portée en appel) de retirer au père la garde de l'enfant. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le fait que la juge avait exercé sa discrétion en retirant la garde de l'enfant à son père. Si la juge avait, ce faisant, commis une erreur en droit, ce type d'erreur, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du CMO et pouvait faire l'objet d'un appel. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-066/97

Le plaignant était un agent qui représentait une personne accusée dans une affaire de déclaration sommaire de culpabilité. Le plaignant alléguait qu'il avait été soumis à «des insultes verbales féroces» quand le juge s'était rendu compte qu'il était un agent. Le plaignant ajoutait que le juge lui avait dit qu'il n'était pas reconnu et lui avait ordonné «dehors, dehors» à plusieurs reprises, et cela d'une voix «atroce». Le sous-comité des plaintes a examiné une copie de la transcription de la preuve, a demandé au juge de répondre à la plainte et a examiné sa réponse. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que la transcription n'appuyait pas les allégations d'«insultes verbales féroces», quelles qu'elles soient. La transcription révélait que le juge avait dit à l'agent de ne pas comparaître à titre d'agent et qu'il ne le reconnaissait pas à titre d'agent. La transcription révélait par ailleurs que le juge avait recommandé que la personne

accusée se trouve un avocat et l'avait renvoyée. La transcription n'avait pas enregistré le juge comme disant «dehors, dehors» bien que le juge ait ordonné à l'agent de sortir. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-067/97

Le plaignant avait été débouté d'une action civile et alléguait que le juge qui avait présidé l'instance avait des préjugés contre lui et avait conclu en faveur de l'accusé pour des motifs de compassion et non sur la base des preuves présentées au tribunal. Le sous-comité des plaintes a examiné le dossier du greffe et son contenu et a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve à l'appui des allégations du plaignant et que, de plus, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans le fait que le juge avait exercé sa discrétion en déboutant le plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-068/97

Le plaignant était une personne accusée qui avait comparu à une date fixée pour le procès. Le juge assigné à la cause l'avait transférée à un autre tribunal en réponse aux objections du plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que, si le juge avait commis une erreur en transférant la cause, cette erreur devrait faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 02-069/97

Le plaignant était une personne accusée devant les tribunaux qui maintenait que le juge devant lequel elle avait comparu s'était « frauduleusement » attribué la compétence sur elle-même et la cause, et avait ainsi violé le droit du plaignant à une procédure équitable. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que, si le juge avait commis une erreur en instruisant la cause à la date en question, cette erreur devrait faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 02-070/97

Le plaignant alléguait que le juge qui présidait une cause relevant du droit de la famille n'avait pas écouté les arguments des parties et avait statué sur la cause pour des motifs de convictions personnelles et non de droit. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie de la transcription de la preuve. Le sous-comité des plaintes a déclaré que la transcription révélait que le juge avait effectivement refusé d'entendre le plaignant, mais seulement après qu'il eut déjà enjoint à l'avocat et aux parties de quitter la salle d'audience pour discuter du règlement de la cause, ordre qui a paru parfaitement appropriée, en la circonstance, au sous-comité des plaintes. Le sous-comité des plaintes estimait également que les remarques du plaignant avant de quitter la salle d'audience, qui avaient été interrompues par le juge, n'étaient sans doute pas appropriées. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que les allégations du plaignant étaient sans fondement. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-001/97

Le plaignant était partie à une affaire devant une cour de la famille. Il se plaignait des décisions rendues par le juge et alléguait que le juge n'avait pas agi dans le meilleur intérêt des enfants, n'avait pas réexaminé les questions relatives à la garde des enfants, n'avait pas réexaminé la question de l'obligation alimentaire et n'avait pas ordonné que soient rattrapées les « visites perdues ». Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que le juge avait exercé sa discrétion en rendant ses décisions, ce qui pouvait faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-002/97

Le plaignant alléguait que le juge devant lequel il avait comparu pour agression s'était adressé à lui en termes violents et l'avait empêché d'examiner correctement les témoins. Le sous-comité des plaintes avait recommandé plus tôt le rejet de la plainte au motif que, si le juge avait commis des erreurs en droit en empêchant le plaignant d'examiner les témoins, ces erreurs pouvaient faire l'objet d'un appel et ne relevaient donc pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a confirmé que cette partie de la plainte devrait être rejetée, mais a estimé qu'il fallait poursuivre l'enquête sur les autres allégations du plaignant concernant le fait que le juge avait crié et s'était conduit de façon grossière. Le sous-comité des plaintes a donc demandé une copie de la bande sonore et l'a examinée. Le comité d'examen a recommandé que cette portion de la plainte soit également rejetée parce que, bien que certaines des remarques attribuées au juge par le plaignant

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

aient été prononcées, les membres du comité d'examen estimaient qu'elles n'étaient pas incorrectes dans le contexte du comportement insultant et tapageur du plaignant à l'égard du tribunal. Après examen, le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-003/97

La plaignante avait comparu en cour à l'issue d'une accusation de harcèlement. La plaignante alléguait que le juge avait refusé de permettre à son avocat de contre-interroger les témoins, avait «insulté» les avocats en les accusant de perdre le temps de la cour et s'était adressé en termes violents aux parties pour les obliger à régler l'affaire. La plaignante alléguait qu'à cause de ce comportement, elle n'avait pas eu un juste procès. Le sous-comité des plaintes a demandé une copie de la bande sonore des débats pour la date en question. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'elle était non fondée après qu'un examen de la bande sonore eut révélé que les remarques et le comportement incorrects attribués au juge n'avaient pas eu lieu. Le sous-comité des plaintes a indiqué au comité d'examen que le juge avait encouragé les parties, d'une voix juste et raisonnable, à discuter d'un règlement de bonne conduite entre conjoints de fait. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-005/97

Le plaignant était une personne accusée de ne pas être demeurée sur les lieux d'un accident. Il avait été reconnu coupable de l'infraction. Le plaignant alléguait que le juge «avait complètement perdu la tête dans la salle d'audience et

n'avait pas arrêté de divaguer et de l'interrompre, et lui avait même dit de la fermer». Le plaignant ajoutait que les appels qu'il avait interjetés à la Division générale et à la Cour d'appel avaient été rejetés. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie de l'enregistrement de la preuve effectué par le sténographe judiciaire. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que l'enregistrement n'appuyait pas les allégations selon lesquelles le juge «n'avait pas arrêté de divaguer» ni qu'il avait dit au plaignant «de la fermer». Le sous-comité des plaintes a indiqué que le juge avait effectivement demandé, à un certain moment, au plaignant qu'il se taise tant qu'il n'aurait pas la permission de parler et que le juge avait dit au plaignant à plusieurs reprises de ne pas l'interrompre pendant que lui-même parlait. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-006/97

La plainte avait son origine dans le contexte d'une enquête préliminaire sur des inculpations d'homicide et de vol. Une demande avait été soumise à un juge de la Division générale en faveur de la personne accusée requérant un recours extraordinaire et un recours aux termes de la Charte en considération de la conduite du juge de la Division provinciale pendant l'enquête préliminaire. Les questions qui faisaient l'objet de la demande de révision judiciaire étaient reprises dans la plainte soumise au CMO. Le juge de la Division générale qui avait examiné la demande avait lu une grande partie des 70 volumes ou plus de la transcription. L'essence de la demande de recours extraordinaire et de la plainte soumise au CMO était que la conduite du juge de la Division provinciale pendant l'enquête

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

préliminaire était motivée par un parti pris contre la personne accusée fondé sur la nature de l'acte criminel dont elle était inculpée, sur sa race et sur une antipathie intense à l'égard de l'avocat qui la représentait.

À l'issue de l'examen de la demande de recours, le juge de la Division générale chargé d'examiner l'affaire avait conclu que le juge de la Division provinciale qui avait présidé l'enquête préliminaire avait fait certaines erreurs qui justifiaient l'octroi d'un recours. En concluant que la conduite du juge de la Division provinciale soulevait une crainte raisonnable de partialité et que la procédure était «loin d'être exemplaire», le juge de la Division générale chargé d'examiner l'affaire avait conclu comme suit : «J'estime néanmoins que la conduite du juge (de la Division provinciale) n'amènerait pas une personne de jugement raisonnable qui aurait assisté à tous les débats à conclure que les requérants n'avaient pas été traités justement [...] il ne fait pas de doute que, dans le cadre des interactions entre un juge ferme, des avocats vigoureux (pour la Couronne comme pour le requérant) et une personne accusée au comportement désordonné, il y aura, comme dans le cas qui nous occupe, des échanges vifs, des remarques immodérées et, peut-être, un manque de courtoisie entre tous les participants [...]».

Le seul aspect de la plainte qui préoccupait le sous-comité des plaintes à l'issue de la lecture de la décision du juge de la Division générale chargé de l'examen était que le juge de la Division provinciale, alors que la Division générale procédait à l'examen de la demande de recours, avait téléphoné à l'un des procureurs pour discuter avec lui, entre autres choses, du bien-fondé d'une question qui avait été soulevée dans le cadre de l'enquête préliminaire et concernait

l'entrave des personnes accusées qui comparaissent devant les tribunaux. Le juge de la Division générale avait estimé que l'entretien téléphonique avec le procureur de la Couronne était incorrect et que la discussion sur l'entrave était «totalement incorrecte», mais il concluait qu'il n'y trouvait pas de «[...] mauvaise foi ni de parti pris réel de la part du juge (de la Division provinciale) ni, en fait, que quoi que ce soit ait été fait ou dit par le juge (de la Division provinciale) pour aider le procureur de la Couronne dans la requête [...]».

À la demande du sous-comité des plaintes, le CMO a écrit au juge de la Division provinciale en cause pour solliciter ses commentaires sur cette question. Le juge a répondu qu'il avait téléphoné au procureur après un délai de près de cinq mois pour lui demander quand la demande à la Division générale serait entendue. Le juge a indiqué qu'au cours de la conversation, il avait répété ce qui avait été dit en cour sur la question de l'entrave. En réponse au CMO, le juge a reconnu qu'il était inapproprié de sa part de s'être entretenu avec le procureur. Le juge ajoutait qu'il n'avait jamais rien fait de semblable dans le passé et veillerait à ne rien faire de semblable à l'avenir, mais que, dans le cas présent, l'entretien avait eu lieu dans le contexte de renvois répétés et de frustrations nombreuses devant l'impossibilité de conclure l'affaire.

Les membres du sous-comité des plaintes ont estimé que, bien que le juge se soit conduit de façon clairement inappropriée en s'entretenant avec le procureur de la Couronne, le juge avait précisément reconnu et admis la gravité de l'erreur dans une lettre au CMO et indiqué qu'il s'agissait d'un cas unique qui ne serait pas répété. Compte tenu de toutes les circonstances, le sous-comité des plaintes a recommandé qu'aucune autre

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

mesure ne soit prise concernant cette affaire, outre une lettre de conclusion du CMO informant le juge que la conduite qui avait fait l'objet de la plainte concernant l'appel téléphonique avait été jugée inappropriée. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte et d'envoyer une lettre au juge.

DOSSIERS N°S 03-007/97 ET 03-008/97

Le plaignant, qui avait saisi le CMO d'une plainte identique contre deux juges différents, n'était pas satisfait des décisions rendues dans une affaire d'obligation alimentaire envers des enfants à laquelle il était partie. Il alléguait que le système judiciaire était injuste et que les juges ne s'intéressaient pas aux enfants du plaignant. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que les juges avaient exercé leur discrétion judiciaire en rendant leurs décisions, ce qui pouvait faire l'objet d'un appel en cas d'erreur en droit. Comme il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire, l'affaire ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-010/97

Le plaignant alléguait que le juge devant lequel il avait comparu à titre d'agent était partial, n'avait pas respecté la loi, avait sali la réputation d'un juge de la Cour d'appel et avait fait des commentaires diffamatoires sur le plaignant et sur la ligne de conduite qu'il avait suivie lors de l'instruction. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné le dossier du greffe sur cette affaire, a demandé au juge de répondre à la plainte et a examiné sa réponse, et a interrogé

l'agent de l'autre partie. Le juge a nié s'être conduit de façon incorrecte et l'agent de l'autre partie a confirmé que le juge avait été juste et impartial et avait mené les débats de façon appropriée pendant la totalité de l'instruction. L'agent de l'autre partie niait également que le juge ait fait des commentaires désobligeants concernant un autre juge. Après avoir établi que les remarques incorrectes et le comportement attribués au juge étaient sans fondement, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-011/97

Le plaignant alléguait que le juge devant lequel il avait comparu à l'issue d'une motion était partial et uniquement intéressé à protéger les intérêts de l'autre partie et de son agent. Après examen du dossier du greffe sur cette affaire, le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que le juge avait exercé sa discrétion judiciaire en rendant ses décisions, ce qui pouvait faire l'objet d'un appel en cas d'erreur en droit. Comme il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice de la discrétion du juge, l'affaire ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-012/97

Le plaignant était une personne accusée devant le tribunal qui avait été inculpée et déclarée coupable d'avoir proféré des menaces en contravention du Code criminel. Le plaignant alléguait que le juge avait autorisé la Couronne à procéder par voie de mise en accusation, que le juge avait

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

ordonné un rapport présentiel, que le juge avait fait la remarque que l'enregistrement sonore de l'entretien téléphonique où le plaignant avait proféré les menaces «donnait le frisson et lui faisait même peur (au juge)», que le juge avait une connaissance préalable de deux autres inculpations et que l'intégrité et l'impartialité du juge étaient compromises. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que le juge avait exercé sa discrétion judiciaire en rendant ses décisions, ce qui pouvait faire l'objet d'un appel. Comme il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans l'exercice de la discrétion du juge, l'affaire ne relevait pas de la compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a ajouté qu'un juge n'est pas habilité à autoriser la Couronne à procéder par mise en accusation ou par déclaration sommaire de culpabilité et que le fait que le juge ait déclaré que le message téléphonique du plaignant «donnait le frisson» ne représentait pas une inconduite judiciaire. Le sous-comité des plaintes a également ajouté que l'allégation que le juge avait une connaissance préalable d'autres accusations portées contre le plaignant ou que l'impartialité du juge avait été compromise de quelque façon que ce soit semblaient être des conjectures de la part du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-013/97

Le plaignant faisait objection au fait que le juge avait permis l'admission de certaines preuves dans une cause de protection de l'enfance devant une cour de la famille. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé sa discrétion en admettant la preuve. Si le juge

avait commis une erreur en droit en admettant la preuve, cette erreur pouvait faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a également décidé qu'il n'y avait pas d'allégation d'irrégularité judiciaire dans la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-015/97

La lettre du plaignant au CMO ne contenait pas d'allégation d'inconduite de la part du juge qui avait été chargé d'une cause devant une cour de la famille, mais exprimait son insatisfaction devant une ordonnance intérimaire de la cour traitant du droit de visite dans un différend au sujet de la garde des enfants et son insatisfaction devant la représentation de son avocat. Elle contenait également des allégations que des mauvais traitements avaient été infligés à sa fille pendant les visites. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé sa discrétion en rendant une ordonnance intérimaire sur le droit de visite. Si le juge avait commis une erreur en droit, cette erreur pouvait faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes déclarait par ailleurs que la plainte concernant l'avocat du plaignant et ses allégations de mauvais traitement ne relevaient pas de la compétence du CMO et que le plaignant devrait être renvoyé aux autorités compétentes. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte. Le plaignant a été informé des autorités compétentes qu'il pouvait saisir de sa plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 03-017/97

Les plaignants étaient des accusés dans une cause civile. Ils alléguaient qu'un juge devant lequel ils avaient comparu à l'issue d'une motion intérimaire «avait enfreint l'éthique de la cour» lorsqu'il avait modifié une date de procès en réponse à une lettre du demandeur à cet effet. Le procès lui-même avait été présidé par un juge suppléant qui ne relevait pas de la compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné le dossier du greffe sur cette cause. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé sa discrétion en acceptant la requête du demandeur concernant le changement de la date du procès. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-018/97

Le plaignant, qui s'était fait représenter par un avocat, exprimait sa préoccupation devant une décision rendue dans une cour de la famille six ans et demi auparavant dans laquelle le juge n'avait pas accordé d'accès surveillé. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé sa discrétion ni d'allégation d'irrégularité judiciaire dans la plainte. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER NO 03-020/97

Une femme et un organisme de services à l'enfance faisaient objection aux critiques prononcées contre l'organisme par un juge d'une cour de la famille dans les motifs présentés par le juge. L'organisme estimait que les déclarations du juge

sur son manque d'intervention et son manque apparent de préoccupation à l'égard d'un enfant victime de mauvais traitements, alors que l'organisme s'occupait de la famille, étaient «incendiaires, déraisonnables et proches de la calomnie». Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné une copie des motifs du juge. Le sous-comité des plaintes a déclaré qu'il s'agissait d'un horrible cas de mauvais traitements infligés à un enfant pendant une période de temps où la famille avait reçu les services de différents spécialistes et organismes. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que, compte tenu du contexte, il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans les commentaires du juge au sujet de l'organisme. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-021/97

La lettre du plaignant ne contenait pas d'allégation d'inconduite judiciaire de la part du juge, mais exprimait de sérieuses préoccupations au sujet de la loi et de l'interprétation de la loi et au sujet des décisions rendues par un juge dans une cause portée plusieurs années auparavant devant une cour de la famille. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé sa discrétion en rendant ses décisions. En cas d'erreur, cela pouvait faire l'objet d'un appel, mais comme il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé sa discrétion ni d'allégation d'inconduite judiciaire dans la plainte, l'affaire ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

DOSSIER N° 03-024/97

Le plaignant faisait objection à une décision rendue par un juge dans une cause criminelle d'agression et réfutait l'analyse du juge selon laquelle la cause n'avait pas été prouvée hors de tout doute. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans la façon dont le juge avait exercé sa discrétion et que les décisions rendues relevaient de la compétence du juge. Si le juge avait commis une erreur en droit en admettant la preuve, cette erreur pouvait faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du CMO. Le sous-comité des plaintes a également noté qu'il n'y avait pas d'allégation d'inconduite judiciaire dans la lettre du plaignant. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-028/97

Le plaignant alléguait que le juge chargé de présider l'audience préparatoire devant laquelle il avait comparu l'avait «harangué» et menacé et ne l'avait pas «exonéré». Il alléguait également que le juge avait lu une lettre qui avait été écrite par le plaignant et divulguée par l'autre partie, et que cela était injuste. Le plaignant alléguait également que le juge avait des problèmes psychologiques. Le sous-comité des plaintes a examiné le dossier du greffe sur cette cause, a demandé au juge qui avait participé à la conférence préparatoire de répondre à la plainte et a interrogé l'avocat présent à la conférence préparatoire. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve objective à l'appui des assertions que le juge avait «harangué» ou menacé le

plaignant. Le sous-comité des plaintes estimait également que le plaignant n'avait pas compris la raison d'être d'une conférence préparatoire et n'avait pas compris, malgré l'avis qu'il avait reçu, qu'il y aurait divulgation et échange de documents. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-030/97

Le plaignant, qui était partie à une cause devant une cour de la famille, avait congédié son avocat et demandé au juge de lui donner le temps d'en trouver un autre. Il déclarait que le juge avait refusé de lui accorder un ajournement et avait insisté pour que l'instruction se poursuive comme prévu. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas d'allégation d'inconduite judiciaire dans la lettre du plaignant autre que le fait qu'on lui avait «forcé la main» pour le procès, ce qui pouvait faire l'objet d'un appel, mais ne relevait pas de la compétence du CMO. Si le juge avait commis une erreur en droit en refusant l'ajournement, cette erreur pouvait être portée en appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIER N° 03-031/97

Le plaignant, demandeur dans une action, alléguait que le juge avait agi de façon incorrecte en refusant la demande du plaignant que le juge se disqualifie avant le début de l'instruction et en rejetant l'action du demandeur à l'issue du procès. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite judiciaire dans

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

la façon dont le juge avait exercé sa discrétion en entendant et en rejetant la cause et que les décisions rendues par le juge relevaient de sa compétence. Si le juge avait commis une erreur en droit, cette erreur pouvait faire l'objet d'un appel et, en l'absence de preuve d'inconduite judiciaire, ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.

DOSSIERS N°S 03-037/97, 03-038/97 ET 03-039/97

Le plaignant alléguait que différents protonotaires devant lesquels il avait comparu s'étaient acquittés de leurs fonctions de mauvaise foi et qu'il y avait eu obstruction et déni de justice, ce qui avait abouti à la saisie illégale et à la vente frauduleuse des biens immobiliers du plaignant. Le sous-comité des plaintes a examiné les preuves présentées à l'appui de cette cause. Le sous-comité des plaintes a déclaré que l'insatisfaction du plaignant avait ses origines dans un

jugement de divorce qui ordonnait que certains biens soient vendus et que le produit soit partagé entre les parties. Le jugement déléguait également la cause au protonotaire en lui donnant tous pouvoirs pour fixer les conditions de la vente des biens et pour l'exécuter. La plainte était basée sur l'insatisfaction du plaignant devant le jugement et les ordonnances subséquentes. Le sous-comité des plaintes a recommandé le rejet de la plainte au motif que les preuves présentées par le plaignant ne révélaient pas d'inconduite de la part des protonotaires nommés dans la cause. Si le plaignant n'était pas d'accord avec les décisions de la cour ou si l'un ou plusieurs des protonotaires avaient commis des erreurs en droit, cela pouvait faire l'objet d'un appel et ne relevait pas de la compétence du CMO. Le comité d'examen a souscrit à la recommandation du sous-comité des plaintes de rejeter la plainte.



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 1997 – 1998

ANNEXES

ANNEXE «A»	<i>Brochure</i>
ANNEXE «B»	<i>Renseignements à l'intention des témoins</i>
ANNEXE «C»	<i>Document des procédures</i>
ANNEXE «D»	<i>Plan de formation continue</i>
ANNEXE «G»	<i>Lois pertinentes</i>

ANNEXE «A»

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO AVEZ-VOUS UNE PLAINTÉ?

L'information contenue dans cette brochure porte sur les plaintes d'inconduite formées contre les juges provinciaux ou les protonotaires.

Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des causes en droit pénal et en droit de la famille sont entendues par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour assurer que justice soit rendue. Les juges provinciaux, qui entendent des milliers de causes par année, ont exercé le droit pendant au moins dix ans avant d'être nommés à la magistrature.

Le système de justice de l'Ontario:

En Ontario, comme dans le reste du Canada, le système de justice est fondé sur la procédure contradictoire. Autrement dit, lorsqu'il y a un différend, les deux parties ont la possibilité de présenter leur version des faits et leurs éléments de preuve à un juge dans une salle d'audience. Nos juges ont le devoir difficile mais essentiel de décider de l'issue d'une cause en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et leur connaissance du droit.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce type de système de justice, les juges **doivent** être libres de prendre leurs décisions pour les bonnes raisons, sans se soucier des conséquences de mécontenter l'une des parties, que ce soit le gouvernement, une société, un(e) citoyen(ne) ou un groupe de citoyens.

La décision d'un juge est-elle finale?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves. Celles-ci peuvent aller d'une amende à la probation ou une peine de prison ou, dans les causes en droit de la famille, au placement des enfants avec l'un ou l'autre des parents. Souvent, la décision risque fort de

décevoir l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge a rendu la mauvaise décision, elle peut demander une révision de la décision ou **interjeter appel** de la décision du juge devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de cour d'appel. Si la cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès peut être ordonné.

Conduite professionnelle des juges

En Ontario, nous nous attendons à des normes élevées dans la façon dont justice est rendue et dans la **conduite** des juges qui ont la responsabilité de rendre les décisions. Si vous voulez vous plaindre de l'inconduite d'un **juge provincial** ou **protonotaire**, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès du **Conseil de la magistrature de l'Ontario**.

Heureusement, l'inconduite d'un juge est un événement rare. Des exemples d'inconduite d'un juge peuvent inclure un parti pris contre une personne en raison de sa race ou de son sexe, un conflit d'intérêt avec l'une des parties ou le manquement au devoir.

Rôle du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature remplit plusieurs fonctions mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes **d'inconduite** formées contre des juges provinciaux. Le Conseil est composé de juges, d'avocats et de membres du public. Le Conseil n'a pas le pouvoir d'intervenir

ANNEXE « A »

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO – AVEZ-VOUS UNE PLAINTE?

A

dans la décision d'un juge ni de modifier sa décision dans un dossier. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Dépôt d'une plainte

Si vous avez une plainte d'inconduite à présenter contre un juge provincial ou un protonotaire, vous devez formuler votre plainte par lettre signée. La plainte doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience et autant de détails que possibles qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, veuillez fournir tous les renseignements pertinents qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite de la part du juge.

Comment les plaintes sont elles instruites?

Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario reçoit votre lettre de plainte, il vous répondra par écrit pour en accuser réception.

Un sous-comité, composé d'un juge et d'un membre du public, mènera une enquête sur votre plainte et fera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend deux juges, un avocat et un autre membre du public, révisera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Décision du Conseil

L'inconduite judiciaire est une affaire des plus sérieuses. Elle peut entraîner des sanctions allant d'un avertissement donné au juge jusqu'à la recommandation de sa destitution.

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario décide qu'un juge est l'auteur d'une inconduite, une audience publique pourrait être tenue et le Conseil pourra déterminer quelles sanctions disciplinaires seraient appropriées.

Si, après un examen sérieux, le Conseil décide qu'il n'y a pas eu d'inconduite par le juge, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons du rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin de renseignements ou d'assistance supplémentaires, veuillez composer le (416) 327-5672 dans la région métropolitaine de Toronto. À l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto, vous pouvez téléphoner sans frais le 1-800-806-5186. Les utilisateurs de télécopieur peuvent composer sans frais le 1-800-695-1118.

Les plaintes par écrit doivent être envoyées par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante:

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale Adelaide
31, rue Adelaide est
Toronto (Ontario) M5C 2K3
Télécopieur (416) 327-2339

Rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête seulement sur les plaintes portant sur la conduite de juges provinciaux ou de protonotaires. Si vous n'êtes pas satisfait de la **décision** d'un juge en cour, veuillez consulter votre avocat pour déterminer quelles sont vos options en matière d'appel.

Toute plainte portant sur la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral doit être faite au Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.



ANNEXE « B »

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION
DES TÉMOINS

**RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES TÉMOINS QUI
COMPARAISSENT AUX AUDIENCES PUBLIQUES –
DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO**

B

Si le Conseil de la magistrature de l'Ontario (CMO) vous a convoqué à comparaître à titre de témoin à une audience, vous aurez probablement certaines questions et préoccupations. Les renseignements suivants ont été préparés pour vous aider, en votre qualité de témoin, à comprendre pleinement le processus des audiences et à fournir des renseignements utiles sur les étapes auxquelles vous devez vous attendre lorsque vous comparez à une audience à titre de témoin.

Votre participation à une audience est un élément essentiel pour aider à assurer des normes élevées à la fois dans la prestation des services de justice et dans la conduite des officiers de justice de l'Ontario. En tant que témoin, vous jouez un rôle important et le CMO est très reconnaissant de votre coopération.

Si, à un moment donné, vous avez des questions, des préoccupations ou des besoins particuliers, n'hésitez pas à communiquer avec le registraire. Celui-ci est votre contact principal durant le processus d'audience.

Vous trouverez ci-après certaines des questions les plus courantes qui sont posées par les témoins. Des réponses claires et informatives sont également prévues. N'oubliez pas de communiquer avec le registraire si vous avez d'autres questions ou si vous ne comprenez pas un point quelconque.

ANNEXE « B »

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES TÉMOINS

B

Q: *Qu'est-ce qu'une audience?*

R: Une audience est un processus officiel au moyen duquel le «comité d'audience» reçoit la preuve lui permettant de prendre une décision concluant ou non à l'inconduite d'un juge.

Q: *Qui siège au comité d'audience?*

R: Le comité d'audience du CMO peut être composé d'un nombre aussi limité que deux membres ou d'un nombre aussi élevé que six membres. Lorsque le comité d'audience siège, il doit compter au moins au sein de ses membres le juge en chef de l'Ontario (qui siège en sa qualité de président du comité d'audience) et un membre de la collectivité. D'autres membres du CMO qui ne sont pas intervenus dans la plainte jusqu'à ce point peuvent se joindre à ces deux membres. Il appartient au CMO de déterminer qui d'autre, à part le juge en chef et le membre de la collectivité, siègera au comité d'audience.

Q: *L'audience est-elle ouverte au public?*

R: De manière générale, les audiences du CMO sont ouvertes au public et aux médias. Dans certains cas exceptionnels, le comité d'audience peut ordonner qu'une partie ou la totalité d'une audience soit fermée au public ou qu'il y ait un interdit de publication à l'égard du nom d'une personne ou des personnes participant à l'audience.

Q: *Où les audiences sont-elles tenues?*

R: Les audiences sont tenues dans les bureaux du Conseil de la magistrature de l'Ontario (comme il est indiqué sur la carte ci-jointe). Dans certaines situations particulières, les audiences peuvent être tenues dans d'autres lieux.

Q: *Quand l'audience a-t-elle lieu?*

R: Les audiences sont fixées plusieurs mois à l'avance. En cas de conflit dans l'établissement du calendrier, la date de l'audience peut être modifiée pour tenir compte des exigences de tous les participants nécessaires. Le registraire vous tiendra au courant des changements éventuels.

Importance de la communication entre vous et le Conseil de la magistrature de l'Ontario

En cas de situation d'urgence qui vous empêcherait de participer à une audience fixée d'avance, veuillez appeler le registraire immédiatement. Vous pouvez laisser un message 24 heures par jour.

Dans certaines circonstances, le registraire peut avoir besoin de vous joindre rapidement. Veuillez vous assurer qu'il a vos numéros de téléphone actuels au bureau et à domicile. De plus, veuillez informer le registraire des dates de vos vacances éventuelles ou d'autres activités qui peuvent rendre difficile la communication avec vous.

Q: *Pourquoi est-ce que je suis convoqué comme témoin?*

R: Le but d'une audience est de recevoir tous les renseignements nécessaires sur la conduite d'un juge ou d'un notaire pour permettre au comité d'audience de prendre une décision. Les témoins sont convoqués car ils possèdent des renseignements qui aideront le comité d'audience à prendre sa décision.

Q: *Comment est-ce que je peux me préparer à l'audience?*

R: Tout renseignement qui est obtenu durant l'étape de l'enquête et qui vous concerne directement vous sera communiqué avant la date de l'audience. Vous pouvez vous attendre à recevoir une copie de toute déclaration que

ANNEXE « B »

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES TÉMOINS

vous auriez fournie au CMO ou une copie d'une transcription de la procédure judiciaire. Veuillez lire ces documents avec attention.

Si vous remarquez des erreurs dans les documents, veuillez appeler le registrateur dès que possible. Si vous avez pris des notes personnelles sur un incident, y compris des notes d'un journal personnel, et si ces notes n'ont pas été comprises dans le matériel qui vous a été envoyé, il est très important de le faire savoir au registrateur aussitôt que possible.

Avant l'audience, l'avocat dont les services ont été retenus par le CMO vous aidera davantage à vous préparer à l'audience. Cette préparation sera faite au téléphone ou dans le cadre d'une réunion.

Il est important de ne pas discuter de la preuve que vous allez peut-être présenter avec d'autres témoins ni avec les médias.

RAPPEL :

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le registrateur.

Si vous sentez que vous seriez plus à l'aise en visitant les bureaux du CMO afin de voir la salle d'audience et rencontrer le personnel avant la date d'audience, veuillez appeler le registrateur pour faire ces arrangements.

Vous pouvez venir avec un ami, un parent ou une autre personne à l'audience ou à toute réunion préliminaire.

Si vous avez d'autres besoins, comme des services de transport particuliers ou d'un interprète, ou si vous avez une préoccupation de nature médicale qui pourrait compromettre votre capacité de témoigner à une audience, veuillez le faire savoir au registrateur dès que possible.

Q: Où sont situés les bureaux du CMO?

R: Les bureaux du CMO sont situés dans une tour de bureaux au centre-ville de Toronto (près du Centre Eaton) et sont facilement accessibles par voiture, métro, autobus et train. Il faut environ une heure pour arriver aux bureaux du CMO en venant de l'aéroport international Pearson et 20 minutes de l'aéroport de l'île de Toronto (centre-ville). Veuillez consulter la carte ci-jointe pour connaître l'emplacement exact des bureaux, des services de transport public et des terrains de stationnement public.

Q: Qu'en est-il de mes dépenses?

R: Les dépenses suivantes seront payées par le CMO. Dans certains cas, le CMO couvrira les dépenses directement alors que dans d'autres cas vous devrez fournir des reçus. Vous recevrez un chèque de vos dépenses remboursables habituellement dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle les reçus sont fournis.

HÉBERGEMENT :

Si vous vivez à plus de 40 kilomètres du lieu où se tiendra l'audience, une chambre d'hôtel sera réservée pour vous si vous devez rester jusqu'au lendemain. Veuillez communiquer avec le registrateur pour discuter de vos besoins. L'hôtel enverra directement au CMO la facture de votre chambre et de votre stationnement à l'hôtel. Vous devez payer directement à l'hôtel, le jour de votre départ, tous les autres frais (par exemple, les frais relatifs au mini-bar, aux films, etc.).

ANNEXE « B »

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES TÉMOINS

DÉPLACEMENT :

Les frais de déplacement vous seront remboursés, notamment : le billet d'avion de la classe économique, le billet de train et d'autobus, l'allocation de parcours (au taux du gouvernement de l'Ontario) et autres frais de déplacement connexes. Les reçus relatifs à ces dépenses doivent être soumis au registraire.

ALLOCATION DE PRÉSENCE :

Vous aurez droit de recevoir la même allocation de comparution à l'audience que l'allocation payée actuellement à une personne assignée à comparaître. Si vous avez des questions relativement à l'«allocation de présence», veuillez communiquer avec le registraire.

ALLOCATION DE REPAS :

Le gouvernement de l'Ontario a établi des montants «standard» pouvant être réclamés pour couvrir les frais de repas, sans reçu. Le registraire peut vous fournir des renseignements sur les «montants standard» actuellement en vigueur. Si votre comparution à titre de témoin à l'audience vous oblige à attendre durant l'heure de déjeuner pour témoigner l'après-midi, vous pouvez réclamer le montant autorisé pour le déjeuner. Si vous êtes obligé de vous déplacer et s'il ne vous est pas possible de prendre votre petit-déjeuner à domicile ou si vous devez passer la nuit à l'hôtel, vous pouvez également réclamer les frais du petit-déjeuner. Si vous devez rester à l'endroit où l'audience est tenue jusqu'au soir ou jusqu'au lendemain, vous pouvez réclamer les frais du dîner.

*Remarque : si vous manquez votre travail pour comparaître à une audience, vous **n'aurez pas** droit à un remboursement de perte de salaire à la suite de votre comparution à l'audience.*

Q: *Que faut-il porter à l'audience?*

R: Les audiences sont très formelles. Vous pouvez vous attendre à ce que les membres du comité d'audience portent des costumes.

Q: *Qu'est-ce qu'une assignation?*

R: Une assignation est un document juridique qui oblige une personne à comparaître à une audience. Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est habilité à assigner les témoins. Toutes les personnes qui sont tenues de témoigner à une audience recevront une assignation à témoigner.

B

ANNEXE « B »

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES TÉMOINS

LE JOUR DE L'AUDIENCE

Q: *Que dois-je faire à mon arrivée?*

R: À votre arrivée, on vous demandera de vous enregistrer à la réception. Une fois votre nom inscrit, vous pouvez vous reposer dans la salle d'attente. Veuillez vous attendre à passer toute la journée à l'audience. Il est difficile de prévoir la durée de l'audience. Comme il peut y avoir des périodes d'attente durant la journée, nous vous recommandons d'apporter avec vous des documents à lire ou d'autres articles comme un « baladeur ». Il y a des téléphones sur place si jamais vous avez besoin de faire des appels locaux. Vous pouvez faire des appels interurbains à frais virés ou en utilisant une carte d'appel.

Du café, du thé, du jus et des collations seront offerts.

Une pause déjeuner est également prévue durant la journée.

Veuillez rester dans la salle de réception des témoins. En cas de retard prolongé, le registrateur vous le fera savoir et vous informera si vous pouvez vous absenter pendant une certaine période.

Le matériel audiovisuel personnel, notamment les caméras vidéos, les ordinateurs mallettes et les enregistreurs magnétiques ne sont pas permis dans la salle d'audience.

Les bureaux du CMO ainsi que l'ensemble de l'immeuble où ils sont situés ont adopté une politique antitabac. Il est permis de fumer à l'extérieur de l'immeuble.

Q: *Qu'arrivera-t-il lors de mon témoignage?*

R: Il y a plusieurs facteurs à prendre en considération pour répondre à cette question. Dans le but de donner autant de renseignements

que possible, la réponse est présentée dans les catégories suivantes : **renseignements généraux; début du témoignage; assermentation; interrogatoire principal; contre-interrogatoire; et réinterrogatoire.**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Durant l'audience, il y aura des pauses prévues le matin, à midi et l'après-midi. Si vous avez besoin de pauses supplémentaires durant votre témoignage, veuillez en informer à l'avance le registrateur ou le président du comité d'audience pour que des arrangements puissent être pris pour prévoir une courte pause.

Si votre témoignage est interrompu par une pause ou si vous n'êtes pas en mesure de compléter votre témoignage avant la fin de la journée, le président du comité d'audience peut vous ordonner de ne pas discuter de votre témoignage avec d'autres personnes à l'extérieur de la salle d'audience.

Durant votre témoignage, il se peut que les avocats aient besoin de débattre un point de droit devant le comité d'audience. Le cas échéant, vous pouvez sortir de la salle d'audience.

DÉBUT DU TÉMOIGNAGE :

Lorsque vous êtes convoqué à témoigner, le registrateur vous indiquera votre siège dans la salle d'audience. Vous prendrez une place de manière à ce que le comité d'audience puisse vous voir et vous entendre clairement. Le registrateur et un sténographe judiciaire seront également présents ainsi que les avocats qui représentent respectivement le CMO et le juge ou le protonotaire. Le président du comité d'audience présentera les membres du comité d'audience et les autres participants. Le juge ou le protonotaire qui est l'objet de l'audience sera également dans la salle.

ANNEXE « B »

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES TÉMOINS

Le président du comité d'audience commencera en vous demandant de parler à voix haute, clairement et lentement lorsque vous répondrez aux questions pour que le sténographe judiciaire puisse enregistrer exactement votre témoignage.

ASSERMANTATION :

On vous demandera de jurer ou d'affirmer solennellement que vous donnerez un témoignage conforme à la vérité.

Comme dans une audience au tribunal, vous devez, en votre qualité de témoin, promettre de dire la vérité durant votre témoignage. Cette promesse peut se faire de deux manières :

1. Vous pouvez jurer sur la Bible dans la salle d'audience ou sur un autre livre ou objet saint*.
2. Vous pouvez simplement affirmer solennellement ou promettre de dire la vérité.

**Si vous préférez jurer de dire la vérité sur un livre ou un objet autre que la Bible, veuillez apporter ce livre ou objet avec vous.*

INTERROGATOIRE PRINCIPAL :

L'avocat du CMO vous posera plusieurs questions. Il passera en revue probablement ces questions avec vous avant l'audience. Les questions sont conçues de manière à présenter les éléments de preuve qui seront utiles au comité d'audience. Les premières questions confirmeront simplement votre identité et établiront votre relation par rapport à la cause. Les questions porteront ensuite sur la preuve particulière que vous avez concernant les points en litige qui sont l'objet de l'audience.

CONTRE-INTERROGATOIRE :

Une fois que l'avocat du CMO a fini de vous poser des questions, l'avocat représentant le juge ou le protonotaire peut vous interroger. Les questions posées lors du contre-interrogatoire peuvent porter sur un plus vaste éventail de sujets que les questions qui sont posées durant l'interrogatoire principal. Cela est dû au fait que le rôle de l'avocat du juge ou du protonotaire est d'éclaircir l'information, de tester votre mémoire et votre crédibilité en tant que témoin.

RÉINTERROGATOIRE :

À la fin du contre-interrogatoire, l'avocat du CMO peut avoir d'autres questions à vous poser dans le but d'éclaircir l'information du contre-interrogatoire. Le comité d'audience peut également vous poser certaines questions.

Q: *Est-ce que je peux utiliser des notes ou d'autres documents à l'audience?*

R: Si vous avez pris des notes au sujet d'un incident, informez-en l'avocat du CMO avant l'audience. Celui-ci examinera avec vous l'utilisation de vos notes et vous informera si vous pouvez les utiliser lors de votre témoignage. Si vous avez besoin d'examiner des dossiers ou d'autres documents écrits que le CMO pourrait voir, informez-en l'avocat du CMO.

APRÈS VOTRE TÉMOIGNAGE :

Il arrive parfois que l'on demande à un témoin de retourner à la salle d'audience pour répondre à d'autres questions. Le cas échéant, le registrateur vous contactera aussitôt que possible pour que les arrangements nécessaires soient pris en vue de fixer une date qui vous conviendra.

B

ANNEXE « B »

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES TÉMOINS

APRÈS LA TENUE DE L'AUDIENCE

Q: *Qu'arrive-t-il après l'audience?*

R: Après l'audience, le comité d'audience délibérera à huis clos pour déterminer (compte tenu de la preuve) s'il y a eu ou non inconduite de la part du juge. Le processus de délibération peut prendre du temps car le comité d'audience doit examiner attentivement l'ensemble de la preuve. Si le comité d'audience arrive à la conclusion qu'il y a eu inconduite de la part du juge, des dates d'audience supplémentaires pourraient être fixées pour entendre les observations concernant la sanction pertinente. Vous ne participerez probablement pas à cette partie de l'audience mais, le cas échéant, on vous consultera quant aux dates possibles.

Q: *Y a-t-il une décision par écrit?*

R: À la fin de l'audience et du processus de délibération, le comité d'audience rédigera sa décision officielle en invoquant les motifs de sa décision. Si vous êtes un plaignant, vous recevrez automatiquement une copie de ce document.

Q: *Si je ne suis pas un plaignant officiel, comment est-ce que je peux connaître la décision prise par le comité d'audience?*

R: Dans le cas d'une audience par le Conseil de la magistrature de l'Ontario, un rapport peut être présenté au procureur général (sous réserve des directives concernant la confidentialité rendues durant l'audience). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il estime qu'une telle décision est dans l'intérêt public. De plus, les conclusions des audiences publiques tenues par le Conseil de la magistrature de l'Ontario seront publiées dans son rapport annuel.

Q: *Que peut arriver à un juge après que le comité d'audience conclut qu'il y a eu inconduite?*

R: Une fois l'audience terminée, lorsque la plainte n'a pas été rejetée et que le comité d'audience conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, le Conseil de la magistrature de l'Ontario peut, selon le cas :

- donner un avertissement au juge;
- réprimander le juge;
- ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- adopter toute combinaison des mesures énoncées ci-dessus; ou
- recommander au procureur général la destitution du juge si ce dernier est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste ou si sa conduite est incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions ou s'il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.



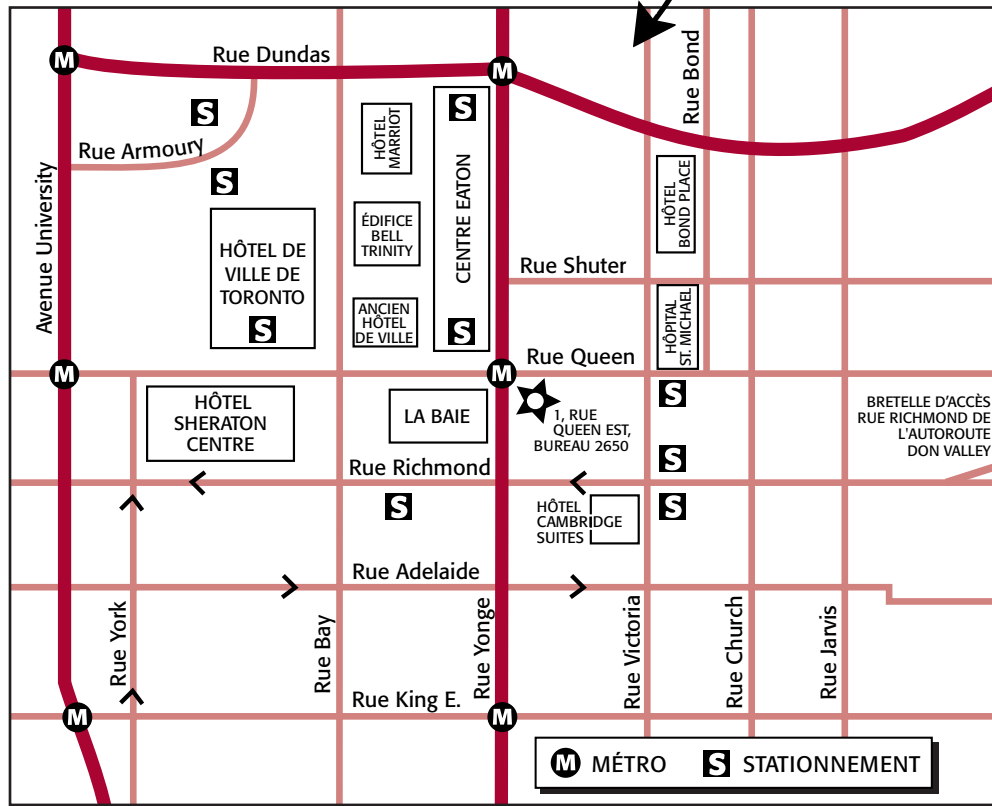
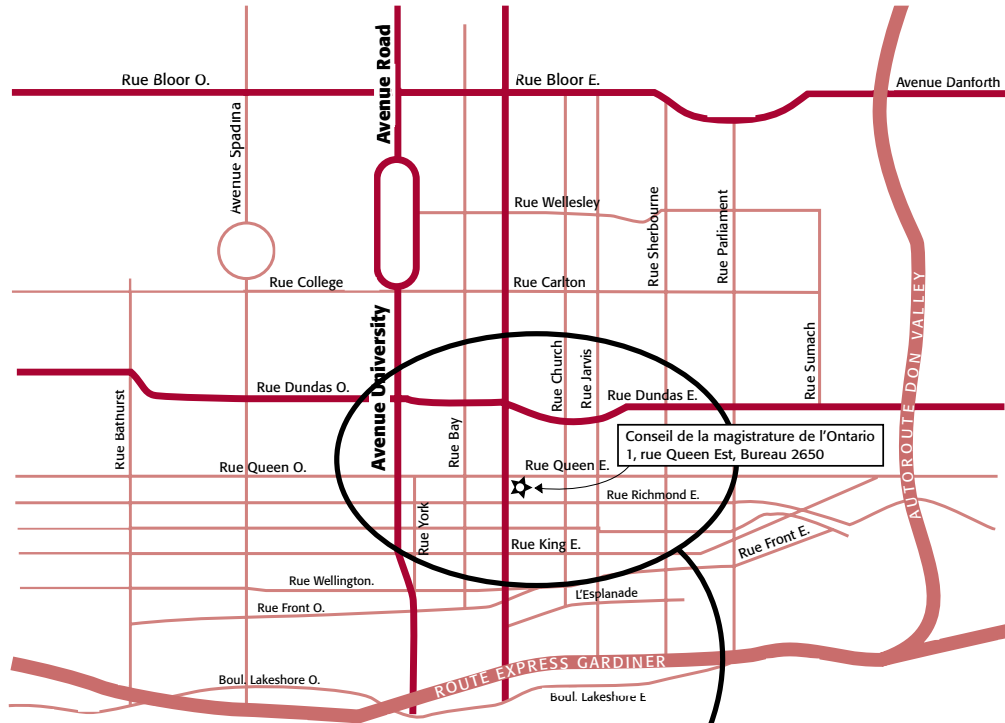
Nous vous remercions de votre participation au travail du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Si vous avez besoin de plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec notre personnel au (416) 327-5672 ou, si vous résidez dans une région à l'extérieur de l'indicatif régional, composez gratuitement le 1-800-806-5186.

Nous vous saurions gré de nous faire parvenir vos observations ainsi que vos suggestions en vue d'améliorer ce matériel à l'intention d'autres personnes qui pourraient être partie à des audiences.

ANNEXE « B »

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES TÉMOINS

CARTE DE LOCATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO



B

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

INDEX

PLAINTÉ

GénéralitésC-1

SOUS-COMITÉS DES PLAINTES

CompositionC-1

Procédures administrativesC-1

Rapports d'étapeC-1

Enquête

Lignes directrices et règles de procédureC-1

Accord sur la façon de procéder.....C-2

Rejet d'une plainteC-2

Tenue d'une enquêteC-2

Plaintes antérieuresC-2

Information que le greffier doit obtenir.....C-2

Transcriptions, etc.....C-2

Réponse à une plainteC-3

GénéralitésC-3

Conseils et assistanceC-3

Plaintes multiplesC-3

Recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation.....C-3

Plainte contre le juge en chef et certains autres juges –
Recommandations provisoires.....C-4

Critères pour les recommandations provisoires
de suspension ou de réaffectationC-4

Information concernant les recommandations provisoires.....C-4

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Rapport au comité d'examen

Critères pour les recommandations provisoires	
de suspension ou de réaffectation	C-4
Directives et règles de procédure.....	C-4
Procédure à suivre.....	C-5
Aucun renseignement identificatoire	C-5
Décision unanime	C-5
Critères pour les décisions rendues par un sous-comité des plaintes –	
a) rejet de la plainte	C-5
b) renvoi de la plainte au juge en chef.....	C-5
c) renvoi de la plainte à un médiateur	C-5
d) recommandation de tenir une audience	C-6
Recommandation relative à la tenue d'une audience	C-6
e) recommandation de verser une indemnité.....	C-6
Renvoi d'une plainte au Conseil.....	C-6

COMITÉ D'EXAMEN

Objet.....	C-6
Composition	C-7
Rôle du comité d'examen	C-7
Directives et règles de procédure.....	C-7

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

Examen à huis clos	C-7
Procédure d'examen	C-7

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

Quand procéder au renvoi	C-8
Pouvoir d'un comité d'examen à l'égard du renvoi.....	C-8
Directives et règles de procédure.....	C-8
Directives concernant la décision	
a) tenue d'une audience	C-8
b) rejet de la plainte.....	C-8
c) renvoi de la plainte au juge en chef	C-8
d) renvoi de la plainte à un médiateur	C-9

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Avis de décision

Communication de la décision.....	C-9
Procédures administratives.....	C-9

COMITÉ D'AUDIENCE

Législation applicable.....	C-9
Composition.....	C-10
Pouvoir.....	C-10

AUDIENCES

Communication par les membres.....	C-10
Parties à l'audience.....	C-10
Totalité ou partie de l'audience à huis clos.....	C-10
Audience publique ou à huis clos – Critères.....	C-11
Divulgence du nom du juge en cas d'audience à huis clos – Critères.....	C-11
Ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication du nom d'un juge – Critères.....	C-11

Prise d'une décision à l'issue d'une audience.....

C-11

Combinaison de sanctions.....	C-12
Rapport au procureur général.....	C-12
Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge.....	C-12

Destitution.....

C-13

Dépôt de la recommandation.....	C-13
Décret de destitution.....	C-13
Application.....	C-13

INDEMNITÉ

À l'issue d'une décision concernant une plainte.....	C-13
Examen public ou à huis clos.....	C-13
Recommandation.....	C-13
Rejet de la plainte à l'issue d'une audience.....	C-14
Divulgence du nom.....	C-14
Montant et versement de l'indemnité.....	C-14

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public.....	C-14
Politique du Conseil de la magistrature.....	C-14
Enquête à huis clos par un sous-comité des plaintes.....	C-14
Travaux à huis clos du comité d'examen.....	C-14
Révélation de l'identité du juge au comité d'examen.....	C-14
Possibilité de tenir l'audience à huis clos.....	C-15
Non-divulgence du nom du juge.....	C-15
Ordonnance interdisant la publication.....	C-15
Critères établis.....	C-15
Rapport au procureur général.....	C-15
Ordonnance de non-divulgence.....	C-15
Exception.....	C-15
Modifications apportées à la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	C-16

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones.....	C-16
Plainte contre un juge en chef ou certains autres juges.....	C-17
Plainte contre un juge de la Cour des petites créances.....	C-17
Plainte contre un notaire.....	C-18

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Dépôt d'une plainte / Ouverture du dossier de plainte.....	C-18
Sous-comité des plaintes.....	C-18
Comité d'examen.....	C-20
Compte rendu.....	C-20
Avis de décision – Signification aux parties.....	C-20
Clôture de dossier.....	C-20

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

Prière de noter : À moins d'indication contraire, tous les renvois figurant dans le présent document se rapportent à la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, dans sa forme modifiée.

PLAINTÉ

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial. Si une allégation d'inconduite est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3(1), (2) et (3)

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

par. 51.3(4)

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

COMPOSITION

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se compose d'un juge autre que le juge en chef et d'un membre du Conseil qui n'est ni juge ni avocat (si la plainte est portée contre un protonotaire, les procédures s'appliquent à lui de la même manière qu'à un juge). Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent au sous-comité des plaintes par rotation.

par. 51.4(1) et (2)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera aux pages B-18 à B-21 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen.

RAPPORTS D'ÉTAPE

Les membres du sous-comité des plaintes reçoivent régulièrement par écrit un rapport faisant le point sur la situation des dossiers actifs qui leur ont été attribués. Ces rapports d'étape sont postés à chaque membre du sous-comité au début de chaque mois. Les membres s'efforcent d'examiner chaque mois, sur réception du rapport d'étape, les dossiers qui leur ont été attribués et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Enquête

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

par. 51.1(3)

Lorsqu'il mène des enquêtes, recommande provisoirement la suspension ou l'affectation à un autre endroit, prend une décision concernant une plainte à l'issue de son enquête ou assortit de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef, le

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

sous-comité des plaintes se conforme aux directives et aux règles de procédure établies par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.5(1). Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4(21)

ACCORD SUR LA FAÇON DE PROCÉDER

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre (demander une transcription, solliciter une réponse, etc.). Aucun membre du sous-comité ne doit prendre quelque mesure d'enquête que ce soit à l'égard d'une plainte lui ayant été attribuée sans d'abord examiner la plainte avec l'autre membre du sous-comité des plaintes et convenir de la démarche à adopter. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas sur une mesure d'enquête, ils soumettent la question à un comité d'examen pour obtenir ses conseils et son apport.

REJET D'UNE PLAINTE

Le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4(3)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Si la plainte n'est pas rejetée, le sous-comité des plaintes mène les enquêtes qu'il estime appropriées. Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête. L'enquête est menée à huis clos. La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité des plaintes liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4(4), (5), (6) et (7)

PLAINTES ANTÉRIEURES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte portée devant lui. La question de l'importance à accorder, s'il y a lieu, aux plaintes antérieures portées contre un juge qui fait l'objet d'une autre plainte devant le Conseil de la magistrature peut être examinée par les membres du sous-comité des plaintes si le registraire, avec l'aide d'un avocat (si le registraire l'estime nécessaire), détermine d'abord que la ou les plaintes antérieures sont très semblables en ce sens qu'il y a preuve de faits similaires et qu'elles l'aideraient à déterminer si la plainte examinée pourrait ou non être fondée.

INFORMATION QUE LE REGISTRATEUR DOIT OBTENIR

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registraire doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

TRANSCRIPTIONS, ETC.

Compte tenu de la nature de la plainte, le sous-comité peut donner au registraire l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registraire l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

RÉPONSE À UNE PLAINTÉ

Si le sous-comité des plaintes souhaite obtenir une réponse du juge, il donne au registrateur l'instruction de demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra être utilisée au cours d'une audience.

GÉNÉRALITÉS

La transcription de témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises par messenger aux membres du sous-comité des plaintes, à moins que le membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête.

Le secrétaire du Conseil de magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

CONSEILS ET ASSISTANCE

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les

membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4(5)

PLAINTES MULTIPLES

Le registrateur remettra toute nouvelle plainte de nature similaire, formée contre un juge à l'égard duquel un ou des dossiers de plainte est (sont) déjà ouvert(s), au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le ou les dossiers en instance. Une telle mesure garantit que les membres du sous-comité des plaintes qui mènent une enquête sur une plainte portée contre un juge soient au courant de l'existence d'une plainte similaire, qu'elle soit du même plaignant ou d'un autre, formulée contre le même juge.

Lorsqu'un juge fait l'objet de trois plaintes portées par trois plaignants différents sur une période de trois ans, le registrateur porte ce fait à l'attention du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, afin qu'il détermine si les plaintes multiples doivent ou non faire l'objet de conseils au juge de la part du Conseil, du juge en chef adjoint ou du juge principal régional membre du Conseil de la magistrature.

RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional compétent la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional. Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter temporairement le juge selon la recommandation du sous-comité. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4(8), (9), (10) et (11)

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

PLAINTÉ CONTRE LE JUGE EN CHEF ET CERTAINS AUTRES JUGES – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Si la plainte est portée contre le juge en chef, un juge en chef adjoint ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation de suspension, avec rémunération, ou de réaffectation temporaire est présentée au juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité des plaintes.

par. 51.4(12)

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il recommande au juge principal régional compétent de suspendre ou de réaffecter temporairement un juge jusqu'au règlement de la plainte, le sous-comité des plaintes se conforme aux critères et aux règles de procédure établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1(1), c'est-à-dire :

par. 51.4(21)

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- il est évident de l'avis du sous-comité des plaintes que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire du juge jusqu'au règlement de la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose la recommandation du sous-comité doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du sous-comité.

Rapport au comité d'examen

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité des plaintes, selon le cas :

- rejette la plainte;
- renvoie la plainte au juge en chef;
- renvoie la plainte à un médiateur, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1(1);
- renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience.

par. 51.4(13)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

par. 51.1(3)

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à la prise d'une décision concernant une plainte et à la communication au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, de la décision du sous-comité des plaintes.

par. 51.4(21)

PROCÉDURE À SUIVRE

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages appropriées de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté au comité d'examen.

AUCUN RENSEIGNEMENT IDENTIFICATOIRE

Le sous-comité des plaintes présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. Aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte ne doit figurer dans les documents transmis aux membres du comité d'examen.

par. 51.4(16)

DÉCISION UNANIME

Le sous-comité des plaintes ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres du sous-comité en conviennent, sinon la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4(14)

CRITÈRES POUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

a) rejet de la plainte

Lorsqu'il l'a examinée, le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure. Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité peut aussi recommander le rejet d'une plainte s'il en arrive à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

par. 51.4(3) et (13)

b) renvoi de la plainte au juge en chef

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au juge en chef si les circonstances entourant l'inconduite reprochée ne justifient pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue, de l'avis du sous-comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le sous-comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent.

par. 51.4 (13) et (15)

c) renvoi de la plainte à un médiateur

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si les deux membres estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit la Loi sur les tribunaux judiciaires. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues du processus de médiation dans les circonstances suivantes :

- 1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;

- 2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du Code des droits de la personne;
- 3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

par. 51.4(13) et 51.5

d) recommandation de tenir une audience

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et il recommande la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du sous-comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par. 51.4(13) et (16)

RECOMMANDATION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, on se conforme aux critères établis par le Conseil de la magistrature (voir la page B-11 ci-après).

e) recommandation de verser une indemnité

Le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen peut aussi traiter de la question de l'indemnisation du juge pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête si le sous-comité estime que la plainte doit être rejetée et qu'il a formulé une recom-

mandation en ce sens dans son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil peut alors recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques, conformément à l'article 51.7 de la loi.

par. 51.7(1)

La décision de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques sera prise au cas par cas.

RENOI D'UNE PLAINTÉ AU CONSEIL

Comme il a été signalé ci-dessus, le sous-comité des plaintes peut également renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience sur la plainte. Il n'est pas nécessaire que les deux membres du sous-comité des plaintes conviennent de cette recommandation, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il lui renvoie la plainte si le comité n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité ou si les membres du sous-comité ne s'entendent pas sur la décision. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge en cause peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par. 51.4(16) et (17)

COMITÉ D'EXAMEN

OBJET

Le Conseil de la magistrature peut former un comité d'examen dans l'un des buts suivants :

- examiner le rapport d'un sous-comité des plaintes,
- examiner une plainte qui lui a été renvoyée par un sous-comité des plaintes
- examiner le rapport d'un médiateur;
- examiner une plainte qui lui est renvoyée à l'issue d'une médiation;

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

- examiner la question de l'indemnisation; et, à cette fin, le comité d'examen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49(14)

COMPOSITION

Le comité d'examen se compose de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre du Conseil de la magistrature qui n'est ni juge ni avocat. Aucun des deux membres ayant siégé au sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête sur la plainte et formulé la recommandation au comité d'examen ne peut en faire partie. Un des juges, désigné par le Conseil, préside le comité et quatre membres constituent le quorum. Le président du comité d'examen a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49(15),(18) et (19)

RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN

Le comité d'examen est formé pour examiner les décisions des sous-comités des plaintes concernant les plaintes et prendre une décision concernant les dossiers de plainte actifs à toutes les réunions ordinaires du Conseil de la magistrature, si les exigences de la loi pertinente relatives au quorum sont respectées.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liées à l'examen du rapport d'un sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4(19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1(3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen du rapport présenté par un sous-comité des plaintes à un comité d'examen ou d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4(22)

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

EXAMEN À HUIS CLOS

Le comité d'examen examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte, auquel cas le comité examine la plainte, à huis clos.

par. 51.4(17)

PROCÉDURE D'EXAMEN

Le comité d'examen examine la lettre de plainte, les passages pertinents de la transcription (s'il y a lieu), la réponse du juge (s'il y a lieu), etc., dont tous les renseignements identificatoires doivent avoir été supprimés, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes, jusqu'à ce que ses membres soient convaincus que le sous-comité a repéré et examiné les sujets de préoccupation dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

Le comité d'examen peut différer sa décision sur la recommandation du sous-comité des plaintes et ajourner ses travaux au besoin afin d'examiner sa décision ou ordonner au sous-comité de poursuivre son enquête et de lui présenter un nouveau rapport.

Si les membres du comité d'examen ne sont pas satisfaits du rapport du sous-comité des plaintes, ils peuvent renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité toute autre demande qu'ils jugent appropriée.

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – COMITÉ D'EXAMEN

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote pour déterminer s'il convient d'accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et qu'il y a partage des voix, le président vote de nouveau et il a voix prépondérante.

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

QUAND PROCÉDER AU RENVOI

Lorsque le sous-comité des plaintes présente son rapport au comité d'examen, le comité peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte afin qu'il l'examine lui-même. Le comité d'examen exige que le sous-comité des plaintes lui renvoie la plainte si les membres du sous-comité ne peuvent s'entendre sur la décision à recommander concernant la plainte ou si la décision recommandée à cet égard est inacceptable pour la majorité des membres du comité d'examen.

par. 51.4(13), (14) et (17)

POUVOIR D'UN COMITÉ D'EXAMEN À L'ÉGARD DU RENVOI

Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au comité d'examen ou si le comité exige que le sous-comité lui renvoie une plainte pour qu'il l'examine lui-même, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées aux membres du comité d'examen qui examinent la plainte, à huis clos, et qui peuvent, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4(16) et (18)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liés à l'examen du rapport du sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée par le sous-comité.

par. 51.4(19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1(3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées par un sous-comité des plaintes, à sa propre demande ou non, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4(22)

DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉCISION

a) tenue d'une audience

Le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité des membres du comité estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, les critères établis par le Conseil de la magistrature devront être respectés (voir la page B-11 ci-après).

b) rejet de la plainte

Le comité d'examen rejette la plainte si la majorité des membres du comité d'examen estiment que l'allégation d'inconduite judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

c) renvoi de la plainte au juge en chef

Le comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef si la majorité des membres du comité estiment que le

comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité d'examen recommande d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef si la majorité des membres du comité conviennent qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4(15). Le juge en chef présente par écrit au comité d'examen et au sous-comité des plaintes un rapport sur la décision concernant la plainte.

d) renvoi de la plainte à un médiateur

Le comité d'examen renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si la majorité des membres du comité d'examen estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit le paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

- 1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- 2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du Code des droits de la personne;
- 3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, communique sa décision au plaignant et au juge qui fait l'objet de la plainte, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

par. 51.4(20)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera à la page B-20 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doit suivre le Conseil de la magistrature au moment d'aviser les parties de sa décision.

COMITÉ D'AUDIENCE

LÉGISLATION APPLICABLE

Toutes les audiences tenues par le Conseil de la magistrature doivent se dérouler conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1(2)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à toute audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la *L.E.C.L.*) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la *L.E.C.L.*). Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

par. 51.1(3) et 51.6(2)

Les règles que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1(1) s'appliquent à une audience tenue par celui-ci.

par. 51.6(3)

COMPOSITION

Les règles suivantes s'appliquent à un comité d'audience établi en vue de la tenue d'une audience aux termes de l'article 51.6 (décision du Conseil de la magistrature) ou de l'article 51.7 (indemnisation) :

1. la moitié des membres du comité d'audience, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges;
2. un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat;
3. le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside le comité d'audience;
4. sous réserve des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité d'audience et en déterminer la composition;
5. tous les membres du comité d'audience constituent le quorum (par. 49[17]);
6. le président du comité d'audience a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau;
7. les membres du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci;
8. les membres du comité d'examen qui a reçu et examiné la recommandation d'un sous-comité des plaintes à l'égard d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci (par. 49[20]).

par. 49(17), (18), (19) et (20)

POUVOIR

Un comité d'audience formé par le Conseil de la magistrature aux termes des articles 51.6 ou 51.7 a, à cette fin, les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49(16)

AUDIENCES

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider, auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 51.6(4) et (5)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 51.6(6)

TOTALITÉ OU PARTIE DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Les audiences du Conseil de la magistrature sur une plainte et ses réunions portant sur l'examen de la question de l'indemnisation sont ouvertes au public, à moins que le comité d'audience ne détermine, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1(1), qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 49(11) et 51.6(7)

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à une audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la *L.E.C.L.*) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la *L.E.C.L.*).

par. 51.6(2)

Si la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature peut interdire, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 51.6(9)

AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS – CRITÈRES

Le Conseil de la magistrature a établi les critères suivants aux termes du paragraphe 51.(1) pour l'aider à déterminer si les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Si le Conseil de la magistrature détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, conformément aux critères suivants, il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 51.6(7)

Les membres du Conseil de la magistrature se fondent sur les critères suivants pour déterminer quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de préserver le maintien du caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

DIVULGATION DU NOM DU JUGE EN CAS D'AUDIENCE À HUIS CLOS – CRITÈRES

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6(8)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants avant de décider s'il est approprié de révéler publiquement le nom d'un juge même si l'audience s'est tenue à huis clos :

- a) le juge en fait la demande;
- b) il y va de l'intérêt public.

ORDONNANCE INTERDISANT, LA PUBLICATION DU NOM D'UN JUGE, EN ATTENDANT UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ – CRITÈRES

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte.

par. 51.6(10)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants pour déterminer quand le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte.

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Prise d'une décision à l'issue d'une audience

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge (conformément à l'article 51.8).

par. 51.6(11)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des sanctions susmentionnées, sauf la recommandation au procureur général de destitution du juge, qui ne peut être combinée avec aucune autre sanction.

par. 51.6(12)

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature au sujet du maintien du caractère confidentiel des documents) et le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 51.6(18)

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 51.6(9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le

rapport conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.6(8) (prière de se reporter à la page B-11 ci-dessus).

par. 51.6(19)

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, aux termes du paragraphe 51.6(10) et conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature (prière de se reporter à la page B-11 ci-dessus) et que le Conseil de la magistrature rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6(20)

ORDONNANCE POUR QU'IL SOIT TENU COMPTE DES BESOINS DU JUGE

Si un facteur de la plainte était qu'une invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste, que cette plainte soit rejetée ou qu'elle donne lieu à quelque autre décision à l'exception d'une recommandation au procureur général de destitution du juge, mais que le juge serait en mesure de s'en acquitter s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le Conseil de la magistrature ne peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que ce fait causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge rendue par le Conseil de la magistrature lie la Couronne.

par. 51.6(13), (14), (15), (16) et (17)

Destitution

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
 - ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
 - iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8(1)

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

Le procureur général dépose la recommandation du Conseil de la magistrature devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8(2)

DÉCRET DE DESTITUTION

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial sur demande de l'Assemblée législative.

par. 51.8(3)

APPLICATION

Cet article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après l'âge de la retraite a été approuvé par le juge en chef. Il s'applique aussi à un juge en chef, ou un juge en chef adjoint, que le Conseil de la magistrature a maintenu en fonction comme juge en chef ou juge en chef adjoint, ou comme juge provincial.

par. 51.8(4)

INDEMNITÉ

À L'ISSUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTÉ

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé, en totalité ou en partie, pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie en rapport avec la plainte, y compris l'examen et l'enquête par un sous-comité des plaintes, l'examen du rapport du sous-comité des plaintes par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examen du rapport d'un médiateur par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'audience tenue sur une plainte par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, et les services juridiques en rapport avec la question de l'indemnisation. S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

par. 51.7(1) et (2)

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

L'examen de la question de l'indemnisation est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

par. 51.7(3)

RECOMMANDATION

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7(4)

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

REJET DE LA PLAINTÉ À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridique et indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7(5)

DIVULGATION DU NOM

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 51.7(6)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité recommandé peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 51.7(7) et (8)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 51.3(5)

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'enquête du sous-comité des plaintes sur une plainte est tenue à huis clos, et son rapport sur la plainte ou le renvoi de la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, est examiné à huis clos, conformément aux paragraphes 51.4(6) et 51.4(17) et (18). Le Conseil de la magistrature a pour politique, conformément aux paragraphes 51.4(21)

et (22), de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, comme le permet le paragraphe 51.3(5), à moins que le Conseil de la magistrature, ou un comité d'audience de celui-ci, n'ait déterminé que la plainte fera l'objet d'une audience publique.

ENQUÊTE À HUIS CLOS PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

L'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes se déroule à huis clos. La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4(6) et (7)

TRAVAUX À HUIS CLOS DU COMITÉ D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci :

- examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité;
- peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il renvoie la plainte au Conseil.

par. 51.4(17)

Si la plainte est renvoyée au Conseil par un sous-comité des plaintes, le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examine, à huis clos, et peut, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4(18)

RÉVÉLATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE AU COMITÉ D'EXAMEN

Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et la plainte est examinée à huis clos.

par. 51.4(16) et (17)

POSSIBILITÉ DE TENIR L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il détermine, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

par. 51.6(7)

NON-DIVULGATION DU NOM DU JUGE

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6(8)

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6(10)

CRITÈRES ÉTABLIS

On trouvera à la page B-11 ci-dessus les critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement aux paragraphes 51.6(7), (8) et (10).

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue en ce sens aux termes du paragraphe 51.6(9), il ne doit pas être

identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.6(8).

par. 51.6(19)

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, conformément au paragraphe 51.6(10) et aux critères établis par le Conseil de la magistrature, et que le Conseil rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6(20)

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité des plaintes peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 49(24) et (25)

EXCEPTION

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la Loi sur les tribunaux judiciaires ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49(26)

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

- 4) La présente loi ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge prévue à l'article 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ni aux renseignements recueillis relativement à l'évaluation.
- 5) La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :
 1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.
 2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.
 3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

PLAIGNANTS OU JUGES FRANCOPHONES

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2(2)

L'audience sur une plainte tenue par le Conseil de la magistrature est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, avant l'audience, à une traduction en

français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; et à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2(3)

Le droit à la traduction et aux services d'un interprète s'applique également aux médiations et à l'examen de la question de l'indemnisation, s'il y a lieu.

par. 51.2(4)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge qui fait l'objet de la plainte parle français, le Conseil de la magistrature peut ordonner que l'audience ou la médiation sur la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2(5)

Un ordre prévu au paragraphe 5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes 7) et 8) ci-dessous s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2(6)

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
- b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
- c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
- d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

par. 51.2(7)

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

par. 51.2(8)

PLAINTÉ CONTRE UN JUGE EN CHEF OU CERTAINS AUTRES JUGES

Si le juge en chef fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il ne soit membre au lieu du juge en chef jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge en chef adjoint nommé au Conseil préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef et nomme les membres temporaires du Conseil jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50(1)(a) et (b)

Tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef (par un sous-comité des plaintes après son enquête, par le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen de celui-ci après son examen du rapport du sous-comité des plaintes ou le renvoi de la plainte ou par le Conseil de la magistrature après une médiation), est fait au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50(1)(c)

Si le juge en chef est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef sont renvoyées au juge en chef adjoint nommé au Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte portée contre le juge en chef ait été prise.

par. 50(2)(a)

Si le juge en chef est suspendu en attendant la décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef seront accordées ou refusées par le juge en chef

adjoint nommé au Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte portée contre le juge en chef ait été prise.

par. 50(2)(b)

Si le juge en chef adjoint ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte, le juge en chef nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte portée contre le juge en chef associé ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature ait été prise.

par. 50(3)

PLAINTÉ CONTRE UN JUGE DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

Le paragraphe 87.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et certaines dispositions spéciales s'appliquent aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990.

PLAINTÉ

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – QUESTIONS ADMINISTRATIVES

3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, auquel les paragraphes 51.4(10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 87.1(4)

PLAINTÉ CONTRE UN PROTONOTAIRE

Le paragraphe 87.(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

PLAINTÉ

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, auquel les paragraphes 51.4(10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ/OUVERTURE DU DOSSIER DE PLAINTÉ

- Une plainté s'entend d'une allégation d'inconduite judiciaire, formulée par écrit et signée par le plaignant.
- Si la plainté relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario

(c'est-à-dire si elle est portée contre un juge nommé par l'autorité provinciale ou contre un protonotaire – à temps plein ou à temps partiel), un dossier de plainté est ouvert et attribué à un sous-comité des plaintes composé de deux membres qui examine la plainté et mène une enquête (les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature sont renvoyées à l'organisme compétent).

- La plainté est consignée sur la formule de repérage des plaintes, un numéro de dossier séquentiel lui est attribué, un accusé de réception est transmis au plaignant dans la semaine suivant la date de réception de sa lettre, la première page de la formule d'admission de la plainté est remplie et une lettre demandant aux membres du sous-comité des plaintes de donner leurs instructions est préparée et placée dans le dossier de plainté du bureau et dans celui des membres.

Pour tous les dossiers de plainté actifs, un rapport d'étape – dont tous les renseignements identificatoires ont été supprimés – est fourni à tous les membres du Conseil de la magistrature à chaque réunion ordinaire du Conseil.

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent, tous les mois sur réception du rapport d'étape, d'examiner la situation pour tous les dossiers actifs qui leur ont été attribués et prennent les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'un nouveau cas leur a été attribué leur est adressée dans la semaine qui suit l'ouverture et l'attribution du dossier. On communique avec les membres du sous-comité pour déterminer s'ils souhaitent que leur copie du dossier leur soit acheminée ou qu'elle soit placée dans leur tiroir de classeur verrouillé, au bureau du Conseil de la magistrature. Si le dossier lui est acheminé, le membre du sous-comité doit confirmer qu'il l'a bien reçu. Les

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – QUESTIONS ADMINISTRATIVES

membres du sous-comité des plaintes peuvent se rendre au bureau du Conseil de la magistrature pour examiner leurs dossiers pendant les heures de bureau habituelles.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registrateur doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

Compte tenu de la plainte, le sous-comité peut donner au registrateur l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité demande une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour qu'il la révise.

Si le sous-comité des plaintes a besoin d'une réponse du juge, il s'adresse au registrateur pour demander au juge de réagir sur une ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant

de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra être utilisée au cours d'une audience.

La transcription des témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises aux membres du sous-comité des plaintes par messenger, à moins que les membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête.

Le secrétaire du Conseil de la magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4(5)

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport au comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages 2 et 3 de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine. Les documents transmis aux membres du comité ne doivent renfermer aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte.

ANNEXE « C »

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté à un comité d'examen.

COMITÉ D'EXAMEN

Le président du comité d'examen doit veiller à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule d'admission de la plainte soit remplie et transmise au registrateur à l'issue d'une audience tenue par le comité d'examen.

COMPTE RENDU

Lorsqu'un sous-comité des plaintes a recommandé au comité d'examen de rejeter une plainte et que le comité approuve cette recommandation, le registrateur prépare un résumé de cas pour le projet de compte rendu de la réunion du comité d'examen. Le résumé de cas ne renferme aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte. Chaque résumé de cas est soumis à l'approbation des membres du sous-comité des plaintes et de ceux du comité d'examen. Lorsque le résumé a été approuvé, la version définitive du compte rendu de la réunion du comité d'examen est préparée puis distribuée à tous les membres.

Pour chaque réunion du Conseil de la magistrature, l'ébauche de la portion du compte rendu consacrée aux travaux est distribuée à tous les membres présents à cette partie de la réunion et ceux-ci peuvent proposer des modifications, apporter des corrections, etc. Lorsque l'ébauche a été approuvée par les membres qui étaient présents, la version définitive du compte rendu est préparée et distribuée à tous les membres du Conseil de la magistrature. La version définitive de la portion du compte rendu portant sur les travaux est approuvée officiellement à la réunion ordinaire suivante du Conseil de la magistrature.

AVIS DE DÉCISION – SIGNIFICATION AUX PARTIES

Lorsque le compte rendu d'une réunion du comité d'examen a été approuvé, le registrateur rédige une lettre pour informer le plaignant de la décision concernant la plainte. L'ébauche de la lettre est soumise à l'approbation des membres du sous-comité des plaintes et de ceux du comité d'examen qui ont par-

ticipé à l'enquête sur la plainte et à l'examen de plainte. Lorsque l'ébauche de la lettre au plaignant a été approuvée, la version définitive est préparée et acheminée au plaignant.

Si la plainte est rejetée, le plaignant est informé de la décision du Conseil de la magistrature et des motifs du rejet, conformément au paragraphe 51.4(20) de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Le Conseil de la magistrature a distribué une formule que chaque juge a été prié de remplir et de signer afin de faire savoir au Conseil de la magistrature dans quelles circonstances il souhaite être informé des plaintes portées contre lui qui sont rejetées. Le Conseil a également distribué une autre formule, que chaque juge a été prié de remplir et de signer afin d'indiquer au Conseil l'adresse à laquelle doit être acheminée la correspondance concernant une plainte éventuelle.

Le juge qui a été prié de répondre à une plainte ou qui, à la connaissance du Conseil de la magistrature, est au courant par ailleurs de la plainte recevra à l'issue du traitement de la plainte un appel téléphonique l'informant de la décision du Conseil. En outre, une lettre confirmant la décision concernant la plainte sera acheminée au juge, conformément à ses instructions.

CLÔTURE DE DOSSIER

Lorsque les parties ont été avisées de la décision du Conseil de la magistrature, une mention indiquant que le dossier est clos est inscrite sur l'original du dossier de plainte et cet original est placé dans un classeur verrouillé. Les membres du sous-comité des plaintes rendent au registrateur leur copie du dossier pour qu'elle soit détruite ou ils avertissent, par écrit, qu'ils ont eux-mêmes détruit le dossier de plainte. Si un membre n'a pas rendu sa copie du dossier de plainte ni averti par écrit qu'il a lui-même détruit sa copie du dossier de plainte dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le personnel du Conseil de la magistrature communiquera avec le membre du sous-comité pour lui rappeler de détruire sa copie du dossier et de produire un avis écrit indiquant qu'il l'a détruit ou prendre les mesures nécessaires pour rendre le dossier au Conseil, par messenger, en vue de son déchetage.



ANNEXE « D »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
(DIVISION PROVINCIALE)
PLAN DE FORMATION CONTINUE

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) PLAN DE FORMATION CONTINUE

Le plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge une dizaine de jours de formation continue par année civile. Les sujets abordés dans le cadre des séances offertes sont variés. Ils portent notamment sur le droit substantiel, le droit de la preuve, la *Charte des droits*, la formation des compétences et le contexte social. Bien que de nombreux programmes auxquels participent les juges de la Division provinciale soient élaborés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes pour planifier et présenter les programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, des fonctionnaires, des agents d'exécution de la loi, des professeurs et d'autres professionnels. De plus, on encourage les juges à sélectionner des programmes externes et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le secrétariat de la formation. Le secrétariat est composé des membres suivants : le juge en chef, en sa capacité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef, deux juges nommés par l'Association des juges de l'Ontario et deux juges nommés par l'Association des juges de droit de la famille de l'Ontario. Les avocats affectés à la recherche de la Division provinciale agissent comme consultants. Le secrétariat se réunit environ quatre fois l'année pour examiner des questions portant sur la formation et présente ses conclusions au juge en chef et au comité

exécutif du juge en chef. Voici le mandat et les objectifs du secrétariat de la formation :

Le secrétariat de la formation est engagé au principe de l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.

Le mandat du secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à se livrer à un apprentissage autodidacte et continu.

Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le secrétariat de la formation :

- favorise l'activité éducative comme moyen d'encourager l'excellence;
- soutient et encourage les programmes qui maintiennent et développent la sensibilité sociale, éthique et culturelle.

Les objectifs du secrétariat de la formation consistent à :

1. stimuler le développement professionnel et personnel continu;
2. veiller à ce que la formation réponde aux besoins et intérêts de la magistrature provinciale;
3. appuyer et encourager les programmes qui maintiennent des niveaux élevés de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
4. accroître les connaissances et la prise de conscience des structures et ressources des services communautaires et sociaux qui peuvent aider et compléter les programmes de formation et les tâches des tribunaux;
5. favoriser le recrutement et la participation actifs des juges à toutes les étapes de la conceptualisation, d'élaboration, de planification, de prestation et d'évaluation de programmes;

ANNEXE « D »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

6. promouvoir une compréhension du perfectionnement des juges;
7. encourager l'apprentissage continu et les activités qui invitent à la réflexion;
8. établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en oeuvre le mandat et les objectifs du secrétariat;
9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le secrétariat de la formation fournit le soutien administratif et logistique aux programmes de formation offerts à la Division provinciale. De plus, tous les programmes de formation sont présentés au secrétariat de la formation et approuvés par lui, celui-ci étant responsable du financement des programmes de formation.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) se divise en deux parties :

1. Formation de première année.
2. Formation continue.

1. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) reçoit un certain nombre de textes et documents, notamment :

- *Propos sur la conduite des juges (Conseil canadien de la magistrature)*
- *Code criminel Martin*
- *Législation sur le droit de la famille de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale)*
- *La conduite d'un procès*
- *Manuel du juge*

La Division provinciale organise un programme de formation d'une journée à l'intention des juges nouvellement nommés, peu après leur nomination. On y aborde des questions pratiques relatives à la transition à la magistrature, notamment la conduite et l'éthique des juges, le comportement en salle d'audience, les ressources disponibles, etc. Ce

programme est habituellement présenté à Toronto, selon la demande, à mesure que de nouveaux juges sont nommés.

À sa nomination, chaque juge est affecté par le juge en chef à l'une des huit régions de la province. Le juge principal régional est ensuite chargé d'affecter le nouveau juge au sein de cette région. Suivant la formation et l'expérience du nouveau juge à la date de sa nomination, le juge principal régional affecte le juge nouvellement nommé pour une certaine période, habituellement de plusieurs semaines avant l'assermentation, à observer des juges plus expérimentés ou à suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, se rend avec des juges d'expérience dans leur cabinet et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au cours de la première année suivant la nomination, ou à la première occasion ultérieure possible, les nouveaux juges participent au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (A.C.J.C.P.) à Val Morin, dans la province de Québec. Ce programme intensif d'une semaine est de nature pratique et est principalement axé sur le droit pénal avec certaines références au droit de la famille. Durant la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation qui touchent leurs domaines de spécialisation, présentés par la Division provinciale, et qui sont mentionnés sous la rubrique «formation continue».

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme d'encadrement «mentorat» récemment élaboré à la Division provinciale par l'Association des juges de l'Ontario. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de discuter en tout temps avec leurs collègues de questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

À partir de la date de leur nomination, tous les juges ont un accès égal à un certain nombre de ressources qui ont une incidence directe ou indirecte sur les activités de la Division provinciale. Ils ont notamment accès à des textes juridiques, un service de recueils de jurisprudence, au Centre de recherche de la Division provinciale (voir ci-après), à des cours

ANNEXE « D »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

en informatique et des cours sur *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridiques).

2. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue présentés aux juges de la Division provinciale se divisent en deux catégories :

- 1) Les programmes présentés par l'Association des juges de l'Ontario (A.J.O.) (droit pénal) ou l'Association des juges de droit de la famille de l'Ontario (A.J.D.F.O.) (droit de la famille et des jeunes) qui sont habituellement d'un intérêt particulier pour les juges dans les domaines du droit pénal et du droit de la famille respectivement.
- 2) Les programmes présentés par le secrétariat de la formation.

I. PROGRAMMES PRÉSENTÉS PAR LES ASSOCIATIONS

Les programmes présentés par les associations de juges forment le **programme de base** de la programmation éducative de la Division provinciale. Chacune des deux associations de juges a son propre comité de formation composé d'un certain nombre de juges, dont l'un est président de la formation. Ces comités se réunissent au besoin et travaillent tout au long de l'année à la planification, l'élaboration et la présentation de programmes de formation de base.

- a) ASSOCIATION DES JUGES DE DROIT DE LA FAMILLE DE L'ONTARIO – DROIT DE LA FAMILLE : L'Association des juges de droit de la famille de l'Ontario présente trois programmes de formation en droit de la famille : en janvier (Institut de perfectionnement des juges), en mai et en septembre (parallèlement à l'assemblée annuelle de l'A.J.D.F.O.). De manière générale, on y traite les sujets suivants : a) jeunes contrevenants et tribunal pour adolescents; b) protection de l'enfance; et c) droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). Des sujets portant sur le perfectionnement des compétences, la gestion des causes, les modifications législatives, le contexte social

et d'autres domaines sont incorporés à mesure que le besoin se fait sentir. Chaque programme est d'une durée de deux à trois jours et tous les juges qui siègent dans des tribunaux de la famille ont le droit de participer et sont encouragés à le faire.

- b) ASSOCIATION DES JUGES DE L'ONTARIO – DROIT PÉNAL : L'Association présente deux programmes importants en droit pénal chaque année. a) Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et novembre dans quatre localités régionales de la province. Ces séminaires traitent habituellement de sujets comme la détermination de la peine et le droit de la preuve bien qu'une variété d'autres sujets puissent également être inclus. Des programmes similaires sont présentés dans chacune des quatre localités régionales. b) Un séminaire de formation de deux jours est présenté durant la semaine de la fête de la Reine, parallèlement à l'Assemblée annuelle de l'A.J.O. Tous les juges qui siègent dans des tribunaux criminels ont le droit de participer et sont encouragés à le faire.

II. PROGRAMMES DU SECRÉTARIAT

Les programmes planifiés et présentés par le secrétariat de la formation tendent à traiter de sujets qui ne relèvent essentiellement ni du droit pénal ni du droit de la famille ou qui peuvent être présentés à plus d'une occasion à différents groupes de juges.

1. PROGRAMME DE FORMATION EN MILIEU UNIVERSITAIRE : Ce programme consiste en un séminaire d'une semaine présenté annuellement en juin. Ce programme, qui intéresse essentiellement les juges de droit pénal, est présenté deux fois en juin et répété sur une période de trois ans. Il est habituellement tenu dans un campus universitaire et les juges demeurent en résidence, ce qui incite l'apprentissage et la réflexion. Durant la période de trois ans au cours de laquelle le programme est donné, tous les juges de la Division provinciale ont l'occasion de participer à ce programme et sont encouragés à le faire.

ANNEXE « D »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

En raison de restrictions financières, le programme de formation en milieu universitaire n'a pas été présenté au cours de l'exercice 1997-1998. Le programme devrait reprendre durant l'exercice 1998-1999, très probablement sous l'égide de l'Association des juges de l'Ontario.

2. PROGRAMME DE SENSIBILISATION AUX ÉTABLISSEMENTS CORRECTIONNELS : Il s'agit d'un programme de trois jours portant sur les établissements correctionnels provinciaux. Il a été tenu à deux reprises à ce jour à l'institution Bell Cairn, à Hamilton. Environ douze à quinze juges peuvent participer à chacun de ces programmes qui sont tenus périodiquement.
3. RÉDACTION DE JUGEMENTS : C'est un programme de deux jours (qui a été donné pour la première fois en mai 1996 et ensuite en février 1997). Il est présenté à un groupe d'environ dix juges à la fois. On prévoit que quatre programmes de rédaction de jugements seront tenus au cours de l'exercice 1997-1998.
4. SÉMINAIRES PRÉ-RETRAITE : Ce programme de deux jours et demi est établi à l'intention des juges qui s'approchent de l'âge de la retraite (avec leurs conjoints). Le programme aborde la question de la transition de la magistrature à la retraite et est donné à Toronto lorsque le nombre de participants le justifie.
5. PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL : La Division provinciale présente des programmes importants qui traitent du contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé *Égalité des sexes*, a été présenté à l'automne de 1992. Ce programme a sollicité des ressources externes, professionnelles et communautaires dans ses phases de planification et de présentation. Un certain nombre de juges de la Division provinciale ont reçu une formation comme animateurs « facilitateurs » du programme au cours du processus de planification qui a duré plus de 12 mois. Le programme a eu recours à un emploi généralisé des vidéos et publications qui constituent une référence permanente. Le modèle d'animateur a depuis été utilisé dans un certain nombre de programmes de formation de la Division provinciale.

La Cour a entrepris en mai 1996 son deuxième programme important sur le contexte social, présenté à tous les juges. Le but du programme, intitulé *La Cour dans une société intégrationniste*, était de donner de l'information sur la nature changeante de notre société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Une variété de techniques pédagogiques, notamment des séances regroupant de grands et petites groupes, ont été utilisées dans le cadre du programme. Un groupe de juges animateurs avaient reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté suite à des consultations communautaires à vaste échelle.

La Cour, par le biais de juges individuels et de son secrétariat de la formation, est actuellement engagée dans une initiative de programmes sur le contexte social. Cette initiative est dirigée par l'Institut national de la magistrature (I.N.M.).

III. PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1. COURS DE FRANÇAIS : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours présentés par le Bureau de la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée du cours. Le but du cours est de garantir et maintenir les compétences en langue française des juges appelés à présider des audiences en français à la Division provinciale. Il y a deux niveaux de cours : a) les cours de terminologie à l'intention des juges francophones; b) les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues).
2. AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION : On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) à poursuivre des intérêts éducatifs en participant à des programmes de formation présentés par d'autres organismes et associations, notamment les suivants :

ANNEXE « D »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

- Association canadienne des juges de cours provinciales
- Institut national de la magistrature
- Fédération des professions juridiques : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille
- Association internationale de femmes juges (section canadienne)
- Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario
- Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
- Association du Barreau canadien
- Institut canadien d'études juridiques supérieures
- Association des avocats criminalistes
- Advocate's Society Conference
- Association ontarienne de médiation familiale/ Médiation Canada
- Institut canadien d'administration de la justice

La Division provinciale a élaboré une **politique en matière de conférences externes** pour permettre à certains de ses juges de participer à des programmes de formation externes. Les principales caractéristiques de la politique comprennent le dépôt d'une demande de participation à de tels programmes par un juge, un comité de sélection par des pairs, un mécanisme d'évaluation du programme, une révision annuelle de la politique et la possibilité pour les juges de participer aux programmes de leur choix. Ce programme est fonction des fonds disponibles comme le détermine le secrétariat de la formation chaque année.

3. COURS D'INFORMATIQUE : Aux termes d'un contrat conclu avec un fournisseur, la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) a organisé et continue d'organiser une série de cours de formation en informatique à l'intention des juges de la Division provinciale. Ces cours sont organisés selon les compétences et l'emplacement géographique et sont présentés à des

périodes différentes partout dans la province. Généralement, les juges se présentent aux bureaux du fournisseur responsable de la formation pour participer à des cours d'informatique, de traitement de texte, de stockage et d'extraction de données. D'autres cours sont donnés sur l'utilisation de *Quicklaw* (base de données et système de recherche juridiques).

4. INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (I.N.M.) : Par le biais de son secrétariat de la formation, la Division provinciale contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. L'I.N.M., dont le siège est à Ottawa, subventionne un certain nombre de programmes de formation à l'échelle du pays à l'intention des juges nommés par les autorités provinciales et fédérales. En 1994 et 1995, un certain nombre de juges de la Division provinciale ont participé à un programme intensif de deux semaines organisé par l'I.N.M. Le programme a eu lieu à Cornwall et était consacré au droit pénal. Ce programme est actuellement en cours de révision et on a l'intention de le développer pour qu'il puisse offrir prochainement des séances intensives en droit de la famille. Les juges de la Division provinciale ont participé et continueront de participer aux programmes de l'I.N.M., en fonction de l'emplacement et du sujet traité. Le juge en chef est membre du conseil d'administration de l'I.N.M.

IV. AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. CENTRE DE RECHERCHE JUDICIAIRE : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) ont accès au Centre de recherche de la Division provinciale situé à l'ancien hôtel de ville, à Toronto. Le Centre de recherche, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, est doté de deux avocats affectés à la recherche et d'un personnel de soutien. On peut accéder au Centre en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre de recherche répond à des demandes de recherche spécifiques de la part de juges. Par ailleurs, il fournit des mises à jour

ANNEXE « D »

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO (DIVISION PROVINCIALE) – PLAN DE FORMATION CONTINUE

des textes législatifs et des textes de jurisprudence dans sa publication périodique «*Items of Interest*».

2. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS : M. le juge Ian MacDonnell fournit également à tous les juges intéressés de la Division provinciale un résumé et des commentaires sur les décisions actuelles de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada dans une publication intitulée «*Recent Developments*».
3. CONGÉ AUTOFINANCÉ : Dans le but de fournir un accès aux occasions éducatives qui se situent hors des paramètres des programmes de formation habituellement offerts aux juges, la Division provinciale a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé maximale de douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce genre de congé et un comité de révision des pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.
4. RÉUNIONS RÉGIONALES : La plupart des sept régions de la Cour tiennent des réunions régionales annuelles. Bien que ces réunions fournissent principalement une occasion d'examiner des questions administratives/de gestion régionales, certaines d'entre elles comportent aussi un élément éducatif. Tel est le cas, par exemple, de la réunion régionale du nord où les juges des régions du Nord-Est et du Nord-Ouest de la province se réunissent et abordent des sujets de nature éducative qui sont d'un intérêt spécial au nord, comme l'isolation des juges, le déplacement et la justice autochtone.
5. Malgré les programmes de formation mentionnés ci-dessus, la formation essentielle des juges continue d'être une éducation autodidacte qui a lieu notamment par le biais de discussions avec des pairs, de la lecture et de la recherche personnelles.



ANNEXE « E »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

CHAPITRE C.43

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 49

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

COMPOSITION

- (2) Le Conseil de la magistrature se compose :
- du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;
 - du juge en chef de la Division provinciale, ou d'un autre juge de cette division désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Division provinciale;
 - d'un juge principal régional de la Division provinciale, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
 - de deux juges de la Division provinciale nommés par le juge en chef;
 - du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
 - d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;
 - de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

MEMBRES TEMPORAIRES

(3) Le juge en chef de la Division provinciale peut nommer un juge de cette division au Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites.

CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

PRÉSIDENTE

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

Idem

(9) Le juge en chef de la Division provinciale, ou un autre juge de cette division désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature.

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

ANNEXE « E »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

QUORUM

(13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.
2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
3. Quatre membres constituent le quorum.

COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

(17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.
2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.

3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

PRÉSIDENT

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

- (19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas:
- a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);
 - b) participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

ANNEXE « E »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

EXCEPTIONS

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;
- b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

ARTICLE 50

PLAINTÉ PORTÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF

50 (1) Si le juge en chef fait l'objet d'une plainte :

- a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) le juge en chef adjoint nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) b) préside les réunions et les audi-

ences du Conseil au lieu du juge en chef, et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

- c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous- alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef.

SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

(2) Si le juge en chef est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

- a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) b) jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef sont accordées ou refusées par ce juge en chef adjoint jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

PLAINTÉ PORTÉE CONTRE UN JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) b) ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef nomme un autre juge de la Division provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

ARTICLE 51

INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

ANNEXE « E »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

ARTICLE 51.1

RÈGLES

51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :

1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).
9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature.

ARTICLE 51.2

LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

(3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

ANNEXE « E »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

- a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;
- b) les services d'un interprète à l'audience;
- c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

- (7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :
 - a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
 - b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
 - c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
 - d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

ARTICLE 51.3

PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTÉ

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

ARTICLE 51.4

EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

REJET

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

ANNEXE « E »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

EXPERTS

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) L'enquête est menée à huis clos.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(7) La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujéti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

EXCEPTION : PLAINTES PORTÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est portée contre le juge en chef, un juge en chef adjoint ou le juge principal régional qui est un membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

(13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

- a) rejette la plainte;
- b) renvoie la plainte au juge en chef;
- c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;
- d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

Idem

(18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

- a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;
- b) rejeter la plainte;
- c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);
- d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

ANNEXE « E »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(19) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.5

MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclure de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :

1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.

2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du Code des droits de la personne.
3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

IMPARTIALITÉ

(6) Le médiateur est impartial.

EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation.

EXAMEN PAR LE CONSEIL

(8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :

- a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;
- b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :
 - (i) rejeter la plainte,
 - (ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),
 - (iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

ANNEXE « E »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge.

RENOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

- a) rejeter la plainte;
- b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);
- c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.6

DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLICATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

ANNEXE « E »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

MESURES

(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

INVALIDITÉ

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

APPLICATION DU PAR. (13)

(14) Le paragraphe (13) s'applique si :

- a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;

- b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

(19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).
2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 51.7

INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

ARTICLE 51.8

DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),
 - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

ANNEXE « E »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

ARTICLE 51.9

NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Division provinciale peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :

1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui-ci.
4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et

le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales.

ARTICLE 51.10

FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Division provinciale élabore un plan de formation continue des juges provinciaux et le met en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :

1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
3. Promouvoir le développement personnel.

ARTICLE 51.11

ÉVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Division provinciale peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

ANNEXE « E »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
2. Déterminer les besoins en formation continue.
3. Aider à l'affectation des juges.
4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel.

PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

ARTICLE 51.12

CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Division provinciale consulte les juges de cette division ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié.

ARTICLE 87

PROTONOTAIRES

87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1er septembre 1990 sont protonotaires de la Cour de l'Ontario (Division générale).

APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

(3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

Idem

(6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.
3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

(7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour de l'Ontario y consent.

ARTICLE 87.1

JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990.

MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en

ANNEXE « E »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

vertu du paragraphe 47 (3) est assujéti à l'approbation du juge en chef de la Cour de l'Ontario, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

PLAINTES

(4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1er septembre 1990. Le juge en chef de la Division provinciale décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour de l'Ontario désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour de l'Ontario plutôt qu'au juge en chef de la Division provinciale.
3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Division générale, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour de l'Ontario y consent. Voir : 1994, chap. 12, art. 35 et par. 58 (1).

ARTICLE 45

REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(6) L'ordonnance lie la Couronne.

ARTICLE 47

RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Division

ANNEXE « E »

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

provinciale, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

IDEM, JUGES PRINCIPAUX RÉGIONAUX

(4) Le juge principal régional de la Division provinciale qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9)) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Division provinciale qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

CRITÈRES

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.



